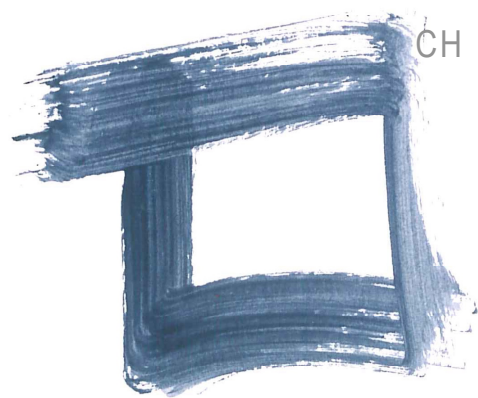




EDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren  
CDIP Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique  
CDPE Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione  
CDEP Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

## Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée



UN **CADRE** NATIONAL  
POUR LE DOMAINE DE LA  
PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

### Consultation 2006

### Synthèse des réponses

27 février 2007

# Sommaire

<b>Réponses enregistrées</b> .....	<b>3</b>
<b>Abréviations</b> .....	<b>4</b>
<b>Remarques générales</b> .....	<b>6</b>
Cantons .....	6
Associations .....	7
Divers .....	9
<b>Remarques détaillées</b> .....	<b>11</b>
I. But et principes de base de l'accord .....	11
<i>Art. 1 But / Zweck</i> .....	11
<i>Art. 2 Principes de base / Grundsätze</i> .....	13
II. Droit aux offres de pédagogie spécialisée.....	16
<i>Art. 3 Ayants droit / Berechtigte</i> .....	16
<i>Art. 4 Procédure de décision relative aux prestations / Zuweisung der Leistungen</i> ...	18
III. Délimitation des offres de pédagogie spécialisée.....	22
<i>Art. 5 Définitions / Definitionen</i> .....	22
<i>Art. 6 Offre de base / Grundangebot</i> .....	25
IV. Instruments d'harmonisation et de coordination.....	29
<i>Art. 7 Instruments sur le plan national / Instrumente auf gesamtschweizerischer Ebene</i> .....	29
<i>Art. 8 Objectifs d'apprentissage / Lernziele</i> .....	31
<i>Art. 9 Formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée / Ausbildung der Lehrpersonen und des sonderpädagogischen Fachpersonals</i> .....	33
<i>Art. 10 Bureau cantonal de liaison / Kantonale Kontaktstelle</i> .....	34
<i>Art. 11 Placements extracantonaux / Ausserkantonale Unterbringung</i> .....	35
V. Dispositions transitoires et finales.....	36
<i>Art. 12 Adhésion / Beitritt</i> .....	36
<i>Art. 13 Dénonciation / Austritt</i> .....	36
<i>Art. 14 Délai d'exécution / Umsetzungsfrist</i> .....	36
<i>Art. 15 Entrée en vigueur / In-Kraft-Treten</i> .....	37

## Réponses enregistrées

Ont officiellement été invités à faire connaître leur position les 26 cantons et les associations suivantes : l'Association des inspecteurs et directeurs d'écoles primaires de la Suisse romande et du Tessin (AIDEP), l'*Associazione logopedisti della svizzera italiana* (alosi), l'Association romande des logopédistes diplômés (ARLD), la Section Fribourg de l'Association romande des logopédistes diplômés conjointement avec le *Freiburger LogopädInnenverein* FLV (ARLD FR), l'Association Romande des Praticiens en Service Educatif Itinérant (ARPSEI), l'Association suisse des psychologues pour enfants et adolescents (ASPEA), l'Association Suisse des Thérapeutes de la Psychomotricité (ASTP), l'*Arbeitsgruppe für den Kanton Zürich* (ASTP ZH), le *Berufsverband der Früherzieherinnen und Früherzieher* (BVF), la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), l'Association Cerebral Suisse (cerebral), la Conférence romande et tessinoise des chefs d'établissements secondaires (CROTGES), le *Deutscheschweizer Logopädinnen- und Logopädenverband* (DLV), la Communauté d'intérêt "Mise en œuvre RPT" (IG DOK), la *Vereinigung von Eltern behinderter und langzeitkranker Kinder und Jugendlicher* (KVEB), le *Dachverband Schweizer Lehrerinnen und Lehrer* (LCH), la Direction du projet RPT de l'Administration fédérale des finances (PL NFA), le *Berufsverband Rhythmik Schweiz* (Rhyth), la *Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Logopädie* (SAL), le Syndicat des enseignants romands (SER), le *Schweizerischer Verband der Gehörlosen- und Hörgeschädigten-Organisationen* (sonos), la Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie d'Enfants et d'Adolescents (SSPPEA), la *Stiftung für hochbegabte Kinder* (Stift), le *Verband für anthroposophische Heilpädagogik und Sozialtherapie in der Schweiz* (VaHS), *Eltern blinder, seh- und mehrfachbehinderter Kinder* (Visoparents), la *Verbandskommission Bildung, Erziehung, Wissenschaft* (VPOD), de même que le *Verband Schulleiterinnen und Schulleiter Schweiz* (VSLCH).

Tous les cantons ont saisi l'occasion de s'exprimer sur le projet d'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Par contre, aucune déclaration n'a été enregistrée pour l'Association des inspecteurs et directeurs d'écoles primaires de la Suisse romande et du Tessin (AIDEP), la *Vereinigung von Eltern behinderter und langzeitkranker Kinder und Jugendlicher* (KVEB), la *Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Logopädie* (SAL), le *Schweizerischer Verband der Gehörlosen- und Hörgeschädigten-Organisationen* (sonos) et *Eltern blinder, seh- und mehrfachbehinderter Kinder* (Visoparents).

Outre les destinataires officiels de la consultation, un certain nombre d'organisations ont tenu à faire part de leurs commentaires. Il s'agit de : Autisme Suisse (aCH), *Leiterinnen und Leiter der Audiopädagogischen Dienste* (APD), l'Association suisse des ergothérapeutes (ASE), le *Berufsverband Heil- und Sonderpädagogik Schweiz* (BHS), la *Behindertenkonferenz Kanton Zürich* (BKZ), la Conférence Suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP), le *Früherziehungsdienst des Kantons Bern* (FEDBE), l'Association Suisse de Physiothérapie (fizio), l'*Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik Zürich* (HfH), l'*Institut für Lerntherapie* (ILT), l'Office fédéral de la statistique (OFS), la Société Suisse de Pédiatrie (SSP), la Société suisse de pédiatrie du développement (SSPD), le *Schweizerischer Berufsverband der diplomierten Lerntherapeutinnen und Lerntherapeuten* (SVLT), l'Union suisse des Instituts de formation en pédagogie curative (UIPC), l'Institut d'Orthophonie de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines (unine), le *Verband Heilpädagogischer Dienste Schweiz* (VHDS) et le *Zürcher Berufsverband der Logopädinnen und Logopäden* (zbl).

Dans la synthèse ci-après, les réponses enregistrées sont présentées dans l'ordre suivant : d'abord les déclarations des **cantons**, puis les avis des **associations** invitées officiellement à se prononcer et enfin les demandes exprimées par les autres organes ayant participé à la consultation (**divers**).

# Abréviations

## Cantons

AG	Kanton Aargau	GR	Kanton Graubünden	SZ	Kanton Schwyz
AI	Kanton Appenzell Innerhoden	JU	Canton du Jura	TG	Kanton Thurgau
AR	Kanton Appenzell Ausserrhoden	LU	Kanton Luzern	TI	Cantone Ticino
BE	Kanton Bern	NE	Canton de Neuchâtel	UR	Kanton Uri
BL	Kanton Basel-Landschaft	NW	Kanton Nidwalden	VD	Canton de Vaud
BS	Kanton Basel-Stadt	OW	Kanton Obwalden	VS	Canton du Valais
FR	Canton de Fribourg	SG	Kanton St. Gallen	ZG	Kanton Zug
GE	Canton de Genève	SH	Kanton Schaffhausen	ZH	Kanton Zürich
GL	Kanton Glarus	SO	Kanton Solothurn		

## Associations invitées officiellement à prendre position

AIDEP	Association des inspecteurs et directeurs d'écoles primaires de la Suisse romande et du Tessin
alosi	Associazione logopedisti della svizzera italiana
ARLD	Association romande des logopédistes diplômés
ARLD FR	Section Fribourg de l'association romande des logopédistes diplômés ARLD, conjointement avec le Freiburger LogopädInnenverein FLV
ARPSEI	Association Romande des Praticiens en Service Educatif Itinérant
ASPEA	Association suisse des psychologues pour enfants et adolescents
ASTP	Association Suisse des Thérapeutes de la Psychomotricité
ASTP ZH	Arbeitsgruppe für den Kanton Zürich
BVF	Berufsverband der Früherzieherinnen und Früherzieher
CDAS	Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales et la conférence suisse des offices de liaison de la Convention intercantonale des institutions sociales
cerebral	Association Cerebral Suisse
CROTGES	Conférence romande et tessinoise des chefs d'établissements secondaires
DLV	Deutschschweizer Logopädinnen- und Logopädenverband
IG DOK	Communauté d'intérêt "Mise en œuvre RPT" – un projet de - DOK (Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés : Fédération suisse pour l'intégration des handicapés, AGILE Entraide Suisse Handicap, Procap pour personnes avec handicap, Association suisse des paraplégiques, insieme Fédération suisse des ass. de parents de personnes mentalement handicapées, Association Cerebral Suisse, Fédération suisse des aveugles et malvoyants, FRAGILE Suisse, pro audito Schweiz, Pro Infirmis Suisse, Union centrale suisse pour le bien des aveugles, Ligue suisse contre le rhumatisme, Pro Mente Sana, Union suisse des instituts de formation en pédagogie curative) - Curaviva (Association des homes et institutions sociales suisses) - INSOS (Institutions sociales suisses pour personnes handicapées) - Integras (Association professionnelle pour l'éducation et la pédagogie spécialisées)
KVEB	Vereinigung von Eltern behinderter und langzeitkranker Kinder und Jugendlicher
LCH	Dachverband Schweizer Lehrerinnen und Lehrer
PL NFA	Administration fédérale des finances, Direction du projet RPT
Rhyth	Berufsverband Rhythmik Schweiz
SAL	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Logopädie
SER	Syndicat des enseignants romands
sonos	Schweizerischer Verband der Gehörlosen- und Hörgeschädigten-Organisationen
SSPPEA	Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie d'Enfants et d'Adolescents
Stift	Stiftung für hochbegabte Kinder
VaHS	Verband für anthroposophische Heilpädagogik und Sozialtherapie in der Schweiz
Visoparents	Eltern blinder, seh- und mehrfachbehinderter Kinder
VPOD	Verbandskommission Bildung, Erziehung, Wissenschaft
VSLCH	Verband Schulleiterinnen und Schulleiter Schweiz

## Divers

aCH	Autisme Suisse, association de parents
APD	Leiterinnen und Leiter der Audiopädagogischen Dienste
ASE	Association suisse des ergothérapeutes
BHS	Berufsverband Heil- und Sonderpädagogik Schweiz
BKZ	Behindertenkonferenz Kanton Zürich
CSHEP	Conférence Suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques
FEDBE	Früherziehungsdienst des Kantons Bern
fisio	Association Suisse de Physiothérapie
HfH	Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik Zürich
ILT	Institut für Lerntherapie
OFS	Office fédéral de la statistique
SSP	Société Suisse de Pédiatrie
SSPD	Société suisse de pédiatrie du développement
SVLT	Schweizerischer Berufsverband der diplomierten Lerntherapeutinnen und Lerntherapeuten
UIPC	Union suisse des instituts de formation en pédagogie curative
unine	Université de Neuchâtel (Institut d'Orthophonie de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines)
VHDS	Verband Heilpädagogischer Dienste Schweiz
zbl	Zürcher Berufsverband der Logopädinnen und Logopäden

# Remarques générales

## Cantons

Pratiquement tous les cantons estiment qu'il est judicieux et nécessaire d'élaborer un nouveau concordat (AG, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH). Selon TG : "Eine verstärkte Koordination unter den Kantonen drängt sich nicht nur wegen des Rückzugs der Invalidenversicherung aus der Sonderschulung auf, sondern auch wegen der zunehmenden Notwendigkeit einer gemeinsamen und aufeinander abgestimmten Förderung der Entwicklung in einem komplexen Bereich". BE, BL, BS, LU, NE, SG, ZG et ZH soulignent un autre aspect fondamental de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, à savoir le fait de promouvoir davantage des solutions intégratives dans l'école ordinaire.

Seul AI est d'avis que l'on peut actuellement renoncer à conclure un accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, puisqu'il reste à voir si les législations cantonales ne s'avèrent pas suffisantes. A l'inverse, GE, GL et le JU considèrent que le projet actuel constitue une réglementation plutôt limitée (JU) : "Ce projet qui entend de manière très légitime harmoniser le principe, la nature et les modalités d'attribution des prestations de pédagogie spécialisée est en revanche muet pour tout ce qui a trait aux aspects quantitatifs de ces prestations." BE souhaite que l'accord ou le commentaire précise le caractère et le statut du concordat, et donc sa portée contraignante; il ajoute qu'il faut éviter, pour des raisons de clarté et d'harmonisation, les formulations ouvertes.

FR, LU, SZ, UR et le VS demandent que le champ d'application de l'accord soit clairement défini (FR) : "Il conviendrait de préciser si le concordat porte sur l'ensemble des mesures de formation spécialisée élaborées par les cantons ou exclusivement sur les mesures concernées par la RPT (prévues par l'AI)". Dans la version allemande, il semble sur ce point que l'utilisation de différents termes, notamment "sonderpädagogischer Bereich" et "Sonderschulung", crée une certaine confusion. BL, LU, TG, SG, UR et ZG demandent que la terminologie soit fixée de façon à faire apparaître clairement la délimitation entre "Sonderpädagogik" et une "Sonderschulung mit Individualanspruch". Pour la version française, FR et le VS proposent de remplacer "éducation spécialisée" et "besoins éducatifs spécifiques" par "besoins de formation scolaire spécialisée" ou "besoins pédagogiques spécialisés". LU, SZ et ZG constatent aussi que le terme "Kleinklassen" est parfois utilisé autrement que dans le projet de concordat. BE et BS se prononcent également en faveur d'une terminologie consistante. BE propose de créer une vue d'ensemble qui montre quels sont les domaines qui font partie des offres de pédagogie spécialisée élémentaires et quels sont ceux qui relèvent des offres de pédagogie spécialisée avec seuil. BL recommande de joindre en annexe à l'accord un glossaire dans les trois langues du concordat, lequel serait réalisé parallèlement au remaniement linguistique de l'accord.

Le modèle en cascade est reçu favorablement – il plaît par sa simplicité et sa lisibilité (SG, UR, ZG). BE est d'avis qu'il devrait être intégré dans le concordat. Toutefois, des compléments sont souhaités de part et d'autre (BE, FR, LU, SG, SO, SZ, UR, VD, VS, ZG) : les jonctions avec le domaine des offres préscolaires et postobligatoires devraient être clarifiées et le retour dans l'école ordinaire suite à des mesures avec seuil explicité. FR et SO considèrent qu'il n'est pas heureux de représenter sur le schéma l'école ordinaire au-dessus de l'école spéciale, dans un rapport hiérarchique. Le TI souhaiterait que le modèle proposé prenne suffisamment en compte le domaine de la prévention.

FR, UR et ZG déplorent que le projet d'accord ne prenne pas en considération les jonctions avec l'école obligatoire ainsi que celle de la scolarité obligatoire vers le secondaire II. UR suggère que l'on examine s'il serait pas possible de fixer ici aussi des prescriptions

contraignantes. LU et UR font remarquer que l'intégration au degré du secondaire I reste encore largement à définir et SG note que la question de l'éventuel soutien spécialisé dans les écoles de formation générale du degré secondaire II n'est pas claire. Pour TG, il serait souhaitable que le concordat traite davantage de la problématique des jonctions avec l'accompagnement des enfants surdoués. Les GR et ZH font remarquer, dans le contexte de l'encadrement intégratif, que ce changement de paradigme ne peut s'effectuer que si le système ordinaire est renforcé. Les GR sont convaincus que prendre en compte une approche systémique influencerait de façon positive la qualité du projet de concordat. LU estime qu'il manque des indications concrètes sur ce qui est attendu d'une classe ordinaire fonctionnant de façon intégrative et surtout sur les ressources mises à la disposition de l'école ordinaire.

LU constate que le financement n'est abordé que de façon marginale. AG suggère de ce fait d'intégrer dans le texte les lignes directrices de la CDIP relatives au financement.

SO s'inquiète du moment d'entrée en vigueur du concordat et l'estime prématuré, puisque des adaptations de loi ont déjà été entreprises entre-temps, lesquelles ne pourront pas à nouveau être corrigées en 2011. BL et BS attendent sous peu une recommandation de la CDIP pour la période transitoire. AG considère qu'il manque un article portant sur l'expiration.

SO propose d'intégrer, pour des raisons de transparence et de facilité d'exécution, le concordat sur la pédagogie spécialisée dans le concordat HarmoS. BL demande aussi qu'on lie davantage les deux concordats lors de la mise au point des projets. L'une des questions qui se posent par exemple, dans la perspective d'un début de la scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans, c'est celle de la tranche d'âge qui sera couverte à l'avenir par l'éducation précoce spécialisée (FR, SG, TI, UR, VS).

BS, SO et TG suggèrent l'adoption d'une réglementation avec les instances responsables de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). BE attire l'attention sur d'éventuels recoupements avec la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) : la LIPPI ne contient pas de précisions sur l'âge compris dans le champ d'application concernant les institutions telles que les homes et les autres formes de logement collectif pour personnes invalides dotées d'un encadrement, ce qui pourrait laisser supposer que le champ d'application de la LIPPI couvre également la tranche d'âge de 0 à 20 ans.

## Associations

De manière générale, la plupart des associations se disent favorables à un cadre national pour le domaine de la pédagogie spécialisée (alosi, ASPEA, ASTP, BVF, CDAS, cerebral, IG DOK, LCH, SER, SSPPEA, VaHS, VPOD). L'ASTP, la CROTCEs et le SER font remarquer que la mise en œuvre pourrait s'effectuer différemment suivant les cantons.

L'ARPSEI, l'IG DOK et le VaHS saluent notamment l'abandon d'une pensée axée sur le déficit au profit d'une orientation sur les ressources. Par contre, le LCH et le SER attribuent, à cet égard, un caractère uniquement "transitoire" au présent concordat (SER) : "Le manque d'une déclaration forte de la part de la CDIP, donnant une orientation de la politique intégrative avec ses aspects organisationnels et pédagogiques, est fortement ressenti." De même, l'IG DOK déplore l'absence d'un attachement explicite à une intégration renforcée; quant au Rhyth et à la VPOD, ils demandent que des recommandations sur les conditions générales de l'enseignement intégratif soient mentionnées. Le DLV est d'avis que la notion d'*intégration* doit être décrite plus clairement, parce qu'elle peut comporter différentes approches. Le Rhyth et la VPOD déplorent que l'enseignement intégratif ne soit pas mentionné dans le concordat HarmoS et font remarquer qu'il s'agit d'harmoniser les deux concordats. L'IG DOK considère que le concept intégratif ne peut pas être mis en œuvre sans prendre en considération l'affectation générale des ressources à l'école ordinaire et

demande, comme le Rhyth et la VPOD d'ailleurs, qu'on développe aussi, dans le cadre du présent accord, une présentation des offres élémentaires.

L'Association cerebral et le LCH demandent qu'on améliore d'abord les possibilités de gérer de façon productive l'hétérogénéité dans les écoles ordinaires avant d'intégrer des enfants et des jeunes qui jusque-là avaient bénéficié d'offres séparatives. La CROTCEs constate une intensification sensible de la responsabilité à assumer pour les écoles et souhaite une formation continue spécifique pour les directrices et les directeurs ainsi que pour les enseignantes et les enseignants. A l'inverse, l'ASPEA recommande, pour les enseignant-e-s des services pédaogo-thérapeutiques, des offres de formation continue pour l'enseignement dans la classe ordinaire. Le LCH et la VPOD citent d'autres mesures qui s'avèrent nécessaires avec le changement de paradigme vers des écoles intégratives. L'ASPEA souligne que l'intégration des élèves présentant un handicap doit aussi tenir compte du bien-être des enfants dans la classe ordinaire et lance un avertissement contre un nivellement des performances vers le bas. Le LCH pronostique ce que beaucoup d'autres redoutent (ASPEA, Rhyth, SER, VaHS, VPOD), à savoir une réduction des ressources, soit pour les anciens ayants droit de l'AI, soit pour les écoles ordinaires. De fait, la CDAS, l'IG DOK et le LCH déplorent l'absence, dans l'accord, d'indications sur un système de financement qui d'une part favoriserait l'enseignement intégratif et, d'autre part, garantirait aussi la scolarisation séparative.

De hautes exigences sont formulées à l'intention du service d'examen et de la procédure de décision (ASPEA, ASTP ZH, SSPPEA). L'ASPEA relève que les services de psychologie scolaire se sont révélés importants dans la phase diagnostique de la procédure de décision, en tant qu'instance neutre, proche de la réalité scolaire. L'ARLD suppose que l'examen obligatoire par une première instance définie entraînera une augmentation du nombre de personnes impliquées et du temps nécessaire à la procédure. La SSPPEA craint que, à cause d'un survirage dans l'approche orientée sur les ressources, on ne remarque pas certains troubles nécessitant un traitement, et redoute une insuffisance de soins particulièrement dans le traitement des enfants et des jeunes atteints d'un handicap mental et présentant des troubles psychiques. L'ARLD FR et le DLV demandent qui, au niveau de la préscolarité, peut orienter les enfants vers les services d'examen. Dans ce contexte, le modèle en cascade a aussi fait l'objet de certaines critiques (ASPEA, Rhyth, VPOD) : l'ARLD et l'ARLD FR doutent de son adéquation, puisqu'il ne couvre ni l'éducation précoce ni les difficultés qui ne sont pas de nature scolaire (mais plutôt familiales, médicales). Pour l'ASTP ZH, la forme de la procédure d'évaluation et de décision reste d'ailleurs à définir; il demande, tout comme l'ASPEA, des critères clairs, harmonisés. Le Rhyth et la VPOD soulignent la nécessité d'une procédure d'évaluation diagnostique pour la décision dans le domaine élémentaire de la pédagogie spécialisée.

En ce qui concerne l'offre de pédagogie spécialisée, l'alosi, l'ASTP, l'ASTP ZH et le BVF saluent le fait que la psychomotricité, la logopédie et l'éducation précoce spécialisée sont comprises dans l'offre de base. L'alosi, l'ARLD FR et l'ASTP déplorent toutefois que le caractère médical des mesures thérapeutiques passe au second plan au profit de l'aspect scolaire. L'éducation précoce spécialisée doit, d'après le BVF et l'association cerebral, faire l'objet d'une nouvelle réglementation du fait de l'abaissement de l'âge d'entrée à l'école. D'après l'alosi et l'ARPSEI, il importe de maintenir le libre choix du prestataire. Par contre, on constate une incertitude considérable quant à la continuation des offres de pédagogie spécialisée qui ne sont pas mentionnées dans le présent projet comme faisant partie de l'offre de base (Rhyth, VPOD). Le VaHS estime qu'il est important de formuler des conditions minimales à l'intention des cantons, pour s'assurer que l'offre de base de pédagogie spécialisée soit maintenue et éviter qu'elle ne soit la proie des objectifs d'économie. La VPOD propose que soient aussi mentionnées dans le concordat les offres élémentaires d'accompagnement et d'appui qui se sont établies dans le domaine de la pédagogie spécialisée; elle demande aussi des réglementations contraignantes pour la scolarisation des enfants issus de la migration. La fondation Stift souhaiterait, quant à elle, que le nouveau concordat fasse explicitement référence, dans une partie au moins, aux enfants surdoués.

Outre les remarques déjà mentionnées sur le principe de l'intégration, du service d'examen et de la procédure d'évaluation, de l'offre de pédagogie spécialisée et de son financement, on trouve notamment, parmi les réponses des associations, les commentaires et les compléments suivants : la CDAS et la PL NFA suggèrent une délimitation claire entre les offres de l'enseignement spécialisé et les offres d'accompagnement de l'école ordinaire, de façon à ce que le champ d'application de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) reste clair. D'après la CDAS, l'IG DOK et la PL NFA, il est aussi important que l'on livre, dans un bref délai et de manière contraignante, une interprétation des articles constitutionnels ainsi que de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) quant au champ d'application de la LIPPI. La CROTCEs pose une question concernant le système de pilotage : "Quel sera le système de pilotage mis en œuvre et à quel niveau seront prises les décisions ?" Le DLV et le LCH estiment également qu'un examen périodique est indiqué. Pour l'ALOSI, l'ASTP ZH et le DLV, il manque un énoncé sur la prévention. On trouve des références à des modifications de terminologie dans les prises de position de l'ALOSI et de la CDAS. L'ALOSI a remarqué que les "Kinder" ont été traduits par "ragazzi" plutôt que par "bambini" dans la version italienne.

## Divers

Tous les autres participants à la consultation saluent également la décision de conclure un concordat dans le domaine de la pédagogie spécialisée suite à la mise en œuvre de la RPT. La BKZ, la CSHEP, l'ILT, le SVLT, l'UIPC, le VHDS et le zbl sont d'avis que les contenus de l'accord correspondent bien à la prise en charge de pédagogie spécialisée des enfants ayant des besoins spécifiques.

Le BHS et la HfH font remarquer qu'il faut procéder à diverses clarifications terminologiques. D'après eux, il convient par ex. de préciser de quelle notion de l'intégration on parle et dans quel sens le terme "gesamter sonderpädagogischer Bereich" est utilisé.

La SSP ne peut s'associer sur le fond à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée qu'à la condition que l'on garantisse la signification du pédiatre à l'âge préscolaire et le suivi des enfants avec un diagnostic médical à l'âge de la scolarité. L'ASE, fisio, l'unine et la SSPD déplorent également beaucoup que les aspects médicaux et les approches médicamenteuses soient laissés de côté, tant dans l'accompagnement pédagogique que dans le diagnostic, et craignent que cela porte préjudice à l'intégration de certains enfants ayant des besoins spécifiques de même qu'au financement des thérapies correspondantes. L'ASE, fisio, la SSP et la SSPD prédisent en outre un dépistage précoce insuffisant en cas de séparation radicale entre pédagogie et médecine. Le BHS et la HfH relèvent une autre jonction problématique due à la différence de compétence pour les personnes atteintes d'un handicap avant (CDIP) et après la 20<sup>e</sup> année (CDAS), et recommandent que la collaboration entre la CDIP et la CDAS soit réglementée.

Le VHDS n'est pas d'accord que l'éducation précoce spécialisée ne soit offerte que jusqu'à l'âge de 4 ans révolus; il estime que l'éducation précoce spécialisée doit plutôt intervenir pour la tranche d'âge de 0 à 7 ans. L'ILT et le SVLT demandent l'intégration de la thérapie d'apprentissage en tant qu'offre autonome dans l'offre de base. Le zbl fait remarquer que le modèle en cascade devrait aussi permettre des offres de pédagogie spécialisée sans seuil. Le BHS et la HfH proposent de ne pas mentionner de mesures explicitement, mais d'ancrer les mesures de pédagogie spécialisée dans le concordat en déterminant plutôt quels sont les professionnels qui peuvent travailler dans le domaine de la pédagogie spécialisée : "Fachlich gut ausgebildete Fachleute sollten jene sonderpädagogischen Massnahmen anbieten können, die sie für adäquat halten".

Les critères pour la procédure d'évaluation et de décision ne sont pas clairs, de l'avis du zbl. L'unine s'oppose à une séparation du diagnostic et de la mesure, et y voit, tout comme dans

la couverture insuffisante du dépistage précoce, des raisons de craindre que l'accord ait pour conséquence une augmentation des coûts plutôt qu'une réduction.

Le BHS et la HfH font remarquer que les écoles publiques doivent d'abord de nouveau avoir les moyens de gérer les problèmes survenant en deçà du seuil et que les approches intégratives ne peuvent être mises en œuvre que lorsque l'on peut en premier lieu garantir le maintien d'un encadrement pédagogique de bonne qualité. De même, la CSHEP insiste pour que la priorité accordée aux solutions intégratives soit aussi mise en regard du développement et de la garantie de la qualité de l'école ordinaire; elle souhaite également que l'efficacité des offres soit saisie dans le cadre d'un processus d'évaluation régulier. Dans le contexte du pilotage de la pédagogie spécialisée, l'OFS souligne que les statistiques actuelles ne couvrent pas encore tous les éléments pertinents et qu'il convient de ce fait de réfléchir à la façon dont on peut obtenir les autres informations statistiques nécessaires.

L'unine demande que les professionnels spécialisés suivent une formation de base solide, avec obtention d'un master. Le BHS et la HfH font remarquer que le présent projet de concordat ne comporte pas de réglementation des contributions à la formation continue et complémentaire du personnel qualifié en pédagogie spécialisée.

#### **Remarques générales – bilan :**

De manière générale, pratiquement tous les participants à la consultation saluent un cadre national pour le domaine de la pédagogie spécialisée.

Les réponses obtenues laissent entrevoir par endroits que la compréhension même de ce qui doit être réglé par le présent accord diffère encore suivant les cantons. BE, BL, NE, OW et ZG sont clairement d'avis que le concordat sert à régler le handicap dans le sens traditionnel du champ d'application de l'AI. Parmi d'autres, NW et UR ont en revanche une compréhension moins étroite et partent du principe que le concordat permet de couvrir toutes les formes de handicap. D'autres font aussi remarquer que la limite qui sépare les offres avec et sans seuil n'est pas encore claire, et un flou persiste sur l'objet du concordat.

Plusieurs associations considèrent qu'il manque une déclaration allant expressément dans le sens d'une intégration renforcée tout comme d'une garantie des ressources nécessaires à l'école ordinaire. D'autres préoccupations soulevées par les associations et différents participants à la consultation portent notamment sur les critères à appliquer pour la procédure d'évaluation et de décision, ainsi que sur le maintien de l'offre en pédagogie spécialisée.

# Remarques détaillées

## I. But et principes de base de l'accord

### Art. 1 But / Zweck

Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse<sup>1</sup> et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées<sup>2</sup>. Ils le font notamment :

- a. en déterminant l'offre de base,
- b. en collaborant en vue de garantir une offre suffisante face à des formes peu courantes de handicap,
- c. en observant des standards uniformes de qualité en matière de prestations, et
- d. en utilisant une terminologie et des instruments communs.

Die Vereinbarungskantone arbeiten im sonderpädagogischen Bereich zusammen mit dem Ziel, die in der Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft<sup>1</sup> und im Bundesgesetz über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen<sup>2</sup> statuierten Verpflichtungen umzusetzen; insbesondere

- a. legen sie das Grundangebot fest,
- b. arbeiten sie zur Gewährleistung eines genügenden Angebotes für seltene Formen von Behinderungen zusammen,
- c. halten sie bei der Leistungserbringung einheitliche Qualitätsstandards ein, und
- d. benutzen sie eine gemeinsame Terminologie und gemeinsame Instrumente.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants : AI, AR, GE, GL, GR, SG, TG, TI, ASTP, BVF, cerebral, CROTCEs, PL NFA, SER et SSPPEA.

SH, SZ, UR et ZG sont d'accord avec la description du but poursuivi. FR et le VS notent que cet article repose sur le droit fédéral.

D'après BE et SO, il faut renforcer l'idée de l'intégration et l'ancrer dans l'article qui définit le but. AG et BS proposent le complément suivant, qui doit expliciter les buts centraux (BS) : "(...) mit dem Ziel, ein geeignetes Angebot zu gewährleisten, die Integration behinderter Kinder und Jugendlicher zu gewährleisten und (...)". LU souhaite que les modèles intégratifs et séparatifs soient traités de la même façon. BE souhaite que le caractère contraignant du concordat soit précisé. SO et LU suggèrent de mentionner que l'accès aux mesures de pédagogie spécialisée est aussi réglé de manière uniforme.

OW indique que la première phrase pourrait être complétée de la façon suivante : "(...) statuierten Verpflichtungen *koordiniert* umzusetzen". Le JU souhaite un accord défini en termes bien délimités, qui n'empêche toutefois pas les prestations qui sortent du cadre de l'accord.

ZH propose de remplacer le terme "sonderpädagogischer Bereich" par "Förderung und Unterstützung von Kindern und Jugendlichen mit besonderem Förderbedarf". Les cantons NE, NW et OW estiment également que le terme employé n'est pas assez précis – d'après NW il est trop peu englobant tandis que, pour NE et OW, il est trop large et le domaine d'application devrait être réduit. BE suggère de compléter en indiquant que les cantons concordataires définissent l'offre au-delà du seuil par opposition au domaine élémentaire.

AG souhaiterait ajouter à la let. a. : "Art und Umfang des Grundangebotes". Le JU trouve aussi que c'est une faiblesse du concordat de ne comporter nulle part des précisions sur la quantité.

<sup>1</sup> RS 101.

<sup>2</sup> RS 151.3.

<sup>1</sup> SR 101.

<sup>2</sup> SR 151.3.

BL suggère de vérifier, pour la mise en œuvre de b., s'il est possible de faire référence à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). NE recommande de biffer cet alinéa. S'appuyant sur l'article 7, AG propose ici la formulation suivante : "(...) sowie ein einheitliches diagnostisches Abklärungsverfahren".

VD trouverait judicieux de mentionner explicitement à la let. c. qu'il s'agit de standards minimaux.

BE trouverait plus judicieux à la let. d. d'employer le terme "einheitlich" plutôt que "gemeinsam" pour qualifier la terminologie et les instruments à utiliser.

### **Associations**

Le VSLCH salue cette harmonisation, à l'échelon suisse, du domaine de la pédagogie spécialisée, mais attend de la Confédération qu'elle donne rapidement des prescriptions claires, pour le cas où l'harmonisation ne serait pas réalisée par tous les cantons.

La fondation Stift demande que l'expression "Menschen mit Behinderungen und besonderen Bedürfnissen" figure dans l'alinéa d'introduction. L'ALOSI et l'IG DOK suggèrent l'extension suivante : "(...) dans le but de garantir une offre suffisante et adéquate aux besoins, de favoriser l'intégration dans l'école ordinaire des enfants, des adolescents et des jeunes adultes ayant des besoins spécifiques et (...)". Le LCH demande qu'on ajoute à cet endroit "(...) mit dem Ziel, ein bedürfnisgerechtes Angebot zu gewährleisten (...)". Pour l'ASTP ZH, le Rhyth et le VaHS, l'offre ne doit pas seulement être adaptée aux besoins, mais aussi suffisante. La VPOD recommande de mentionner aussi comme bases juridiques la convention de l'ONU sur les droits de l'enfant de même que la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. Le VaHS souhaiterait que l'on précise explicitement que l'offre de base peut être réalisée par des professionnels nommés par l'Etat, des prestataires non étatiques ou encore communaux.

L'ARPSEI et l'IG DOK proposent de régler de façon uniforme l'accès aux mesures dans une lettre supplémentaire. Le Rhyth et la VPOD trouvent important de préciser qu'il faut veiller à assurer un financement suffisant.

Pour a. l'ARLD, l'ASTP ZH et le DLV recommandent de modifier la formulation ainsi : "en déterminant l'offre de base selon les connaissances actuelles". Le Rhyth et la VPOD proposent de mentionner, pour des raisons de clarté, que l'offre de base est définie pour le domaine élémentaire ainsi que pour le domaine avec seuil.

L'ASPEA part du principe que, à la let. b., on veut parler de formes de handicap "spezifische" ou "spezielle" plutôt que "seltene". La CDAS propose de faire référence à cet endroit aux instruments de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

Le VaHS préférerait qu'on emploie le terme "Qualitätsrichtlinien" à la let. c.

D'après l'ASTP ZH, le DLV, le Rhyth et la VPOD, il faut parler à la let. d. d'une "einheitliche Terminologie" ainsi que de "einheitlichen Instrumenten und Verfahrensabläufen". L'ARLD FR considère que le terme "Instrumente" prête à confusion; il devrait être remplacé par une procédure plus large.

### **Divers**

Pour le BHS et la HfH, le terme "sonderpädagogischer Bereich" doit être complété et ils proposent de fait d'utiliser la description suivante en introduction : "Die Vereinbarungskantone arbeiten für die Bereitstellung der sonderpädagogischen Angebote im Kindes- und Jugendalter zusammen (...)". La CSHEP propose d'utiliser à la place de "sonderpädagogischer Bereich" l'expression "im Bereich der besonderen Förderung von Kindern, Jugendlichen und jungen Erwachsenen mit besonderen Bildungsbedürfnissen". Outre l'accès uniforme aux mesures, l'ASE souhaiterait aussi que cet article garantisse en particulier "die Koordination mit medizinischen und medizinisch-therapeutischen Leistungen".

## Article 1 – bilan :

Il est suggéré de mentionner, comme but central, le fait de garantir une offre non seulement adaptée aux besoins, mais aussi suffisante. Certains participants à la consultation proposent même de donner des indications plus précises dans cet article sur la forme et la portée de l'offre de base. D'autres souhaitent un meilleur ancrage de la pensée de l'intégration. Quelques prises de position permettent de conclure qu'il existe encore différentes interprétations en ce qui concerne le domaine d'application de l'accord.

## Art. 2 Principes de base / Grundsätze

Le domaine de la pédagogie spécialisée est fondé sur les principes suivants:

- a. la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation ;
- b. les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, dans la mesure où cela ne nuit pas au bien-être et aux possibilités de développement de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte ;
- c. le principe de gratuité prévaut dans les offres de pédagogie spécialisée ; une participation financière peut toutefois être exigée des représentants légaux pour les repas et la prise en charge;
- d. les représentants légaux sont associés à la procédure de décision.

Die Bildung im sonderpädagogischen Bereich basiert auf den im Folgenden genannten Grundsätzen:

- a. der sonderpädagogische Bereich ist Teil des öffentlichen Bildungsauftrages;
- b. unter Beachtung des Wohles und der Entwicklungsmöglichkeit des Kindes, des Jugendlichen oder des jungen Erwachsenen werden integrative Lösungen separierenden Lösungen vorgezogen;
- c. für den sonderpädagogischen Bereich gilt der Grundsatz der Unentgeltlichkeit; eine finanzielle Beteiligung durch die Erziehungsberechtigten kann jedoch für Verpflegung und Betreuung erhoben werden;
- e. die Erziehungsberechtigten werden in den Zuweisungsprozess einbezogen.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants : AI, SG, TG, ASTP, BVF, CDAS, cerebral, CROTCEs, SSPPEA, Stift et VSLCH.

AR et SH approuvent les principes prévus dans cet article.

AG, BS et LU sont d'avis que l'article 2 devrait aussi contenir le but de l'encadrement spécialisé, à savoir favoriser une participation sociale, scolaire et professionnelle à la société aussi bonne que possible pour les enfants et les jeunes.

SZ et ZG trouvent déroutant que les indications sur le domaine avec et sans seuil dans le texte du concordat ne correspondent pas avec celles du commentaire.

Pour BE, il manque un énoncé sur le principe de l'affectation des moyens. Il propose le nouvel alinéa suivant : "Das Prinzip der Finanzierung stärkt die Regelschule im Hinblick auf die integrative Schulung durch die Ausstattung mit den notwendigen Mitteln und sichert gleichzeitig die Finanzierung des sonderpädagogischen Angebots".

a.

BE propose de remplacer le terme "öffentlicher Bildungsauftrag" par "Bildungsauftrag der Volksschule".

b.

BE recommande de faire apparaître le renforcement de la pensée de l'intégration en modifiant la formulation. BS, GE, les GR, LU, NW, OW, SZ et ZG aimeraient compléter l'article relatif aux principes de base en précisant que l'intégration concerne toute l'école et que le bien-être de l'école qui offre des solutions intégratives doit aussi être pris en compte. UR mentionne de plus la proportionnalité de l'encadrement, des soins et des dépenses, qui se réfère tant au bien-être de l'enfant qu'à celui de son environnement scolaire. Pour la

version française, VD fait la proposition suivante : "(...) dans la mesure où cela contribue au bien-être et aux possibilités de développement et d'intégration de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte." BL est d'avis que l'on devrait faire mention de la valeur identique des écoles offrant des mesures séparatives comme possibilités pour les enfants et les jeunes qui ne peuvent être enseignés de manière intégrative. LU souhaite ne préférer des solutions intégratives que "soweit dies möglich ist".

c.

NE demande que le principe de gratuité soit précisé, de sorte que les offres qui ne sont pas payées actuellement par l'AI soient exclues. OW considère que le montant des contributions exigées des parents doit s'orienter d'après la pratique courante de la législation sur l'AI encore en vigueur. SO fait toutefois remarquer que l'on trouve différents systèmes de participation suivant les cantons. D'après BE et LU, la participation financière doit s'orienter aux tarifs de l'école ordinaire. GL demande par contre s'il ne faudrait pas viser à établir des contributions uniformes de façon à créer des conditions simples et harmonisées dans les relations intercantionales. VD plaide pour l'ajout de "dans la mesure de leurs moyens", alors que le VS trouve qu'une "participation raisonnable doit toutefois être exigée". UR fait remarquer qu'une participation financière est plutôt "verlangt" que "erhoben" et BE préférerait qu'on emploie les termes "Verpflegung und Unterkunft". Le TI demande aussi certains éclaircissements par rapport à cet alinéa.

d.

GE, le JU et le VS trouvent que les représentants légaux ne doivent pas seulement être associés à la procédure de décision, mais doivent aussi décider. Voici la reformulation proposée par le VS : "Sur la base d'une analyse circonstanciée, les autorités scolaires proposent aux parents, qui décident en dernier ressort, le choix des mesures scolaires et éducatives à l'intention du jeune ayant des besoins particuliers." FR recommande aussi d'inclure l'enfant et d'autres personnes impliquées dans la procédure de décision. GE fait remarquer que, d'un point de vue juridique, il faut aussi toujours mentionner, en plus des représentants légaux, la personne majeure elle-même. Selon BE, il faut encore clarifier le terme "Zuweisungsprozess" et, de plus, faire mention du fait que les voies de droit ouvertes aux personnes impliquées sont déterminées par le droit cantonal. Le TI fait remarquer que cette disposition contredit celles de l'article 4, alinéa 4. ZG recommande d'intégrer l'énoncé sur les droits des parents de l'article 4 dans l'article 2.

## **Associations**

L'IG DOK est d'avis qu'il manque une référence au but de l'encadrement spécialisé, à savoir favoriser une participation sociale, scolaire et professionnelle à la société aussi bonne que possible pour les enfants et les jeunes ayant des besoins spécifiques. L'ARPSEI aimerait ajouter un autre principe : "La prise en charge précoce doit pouvoir s'effectuer dans l'environnement de l'enfant (lieu de vie)." L'IG DOK, le LCH et le SER estiment qu'il faut, dans un nouvel alinéa, donner des indications sur le financement des offres et préciser que l'école ordinaire dispose des ressources nécessaires. La VPOD souhaite aussi un nouvel alinéa : "Das sonderpädagogische Angebot, inklusive die niederschweligen Angebote in der Regelschule, richtet sich nach den Bedürfnissen und wird entsprechend mit finanziellen Mitteln ausgestattet. Nicht pädagogische Anreize sind zu vermeiden." Le VaHS demande que l'on insère l'alinéa suivant : "Die elterliche Erziehungsverantwortung und die Unterrichtsfreiheit sind zu beachten und zu schützen".

L'ARLD, l'ASTP ZH et le DLV suggèrent le complément suivant pour a. : "Chaque canton est responsable de la mise en place d'une base de financement suffisante".

Pour l'al. b. l'IG DOK, le Rhyth et la VPOD proposent une nouvelle formulation : "Integrative Lösungen werden den separierenden Lösungen vorgezogen. Massstab für die Zuweisung ist das Wohl (und die Fähigkeiten), Entwicklungsmöglichkeiten (und Bedürfnisse) des Kindes oder Jugendlichen." De l'avis du LCH, il n'est pas indiqué, surtout au vu de l'état actuel des écoles ordinaires, de préférer a priori des solutions intégratives. Le SER demande aussi une

reformulation de la version proposée. L'ASTP ZH souhaite que figure explicitement : "beide Schulungsformen sichergestellt werden". Le Rhyth et la VPOD sont d'avis qu'il faut, pour le succès des solutions intégratives, une nouvelle lettre à laquelle seraient prévues des recommandations pour les conditions générales.

Selon la PL NFA, il faut opter pour "Unterkunft" plutôt que "Betreuung" à la lettre c. L'ASPEA veut que le principe de gratuité ne soit pas seulement valable pour le domaine de la pédagogie spécialisée, mais aussi pour le domaine de la prise en charge. Pour le SER, le texte n'est pas suffisamment clair quant à la signification de "prise en charge". L'IG DOK et la VPOD font remarquer que la participation financière des parents doit s'effectuer selon un cadre approprié et ne doit être exigée que si les repas et l'encadrement ne trouvent pas de justification pédagogique ou géographique. Le LCH, le Rhyth, le VaHS et la VPOD se prononcent en faveur d'une participation des représentants légaux "unter Berücksichtigung ihrer finanziellen Verhältnisse".

D'après l'ALOSI, l'ASTP ZH, le DLV, le Rhyth et la VPOD, à la let. d., il faut aussi inclure, outre les représentants légaux, les personnes directement concernées dans la procédure de décision. De l'avis de l'ARLD FR, le poids de la responsabilité engagée par la décision repose trop fortement sur l'école.

### **Divers**

Le BHS et la HfH demandent que le terme "Bildung im sonderpädagogischen Bereich" soit remplacé par "Erziehung, Betreuung, Förderung und Bildung". L'ASE et l'UIPC sont d'avis que les objectifs poursuivis ne sont pas suffisamment décrits. L'ASE recommande de mentionner le système de financement à l'article 2. D'après le zbl, il faut ajouter à la let. a. que le canton veille à offrir un financement suffisant. L'ASE, l'UIPC et le zbl émettent certaines réserves sur la teneur de la let. b. – qui prévoit que les solutions intégratives sont préférées aux mesures séparatives.

#### Article 2 – bilan :

Certains participants à la consultation considèrent qu'il manque le principe général qui veut que l'on favorise une participation sociale, scolaire et professionnelle à la société aussi bonne que possible pour les enfants et les adolescents ayant des besoins spécifiques.

- a. On pourrait éventuellement préciser ici que les cantons doivent offrir une base financière suffisante.
- b. De nombreux participants à la consultation sont clairement d'avis que le bien-être de l'école qui offre des solutions intégratives doit aussi être pris en considération.
- c. Les cantons ne sont pas encore unanimes quant à la participation financière des représentants légaux.
- d. Certains ont fait remarquer que les personnes directement concernées doivent aussi être associées à la procédure de décision.

## II. Droit aux offres de pédagogie spécialisée

### Art. 3 Ayants droit / Berechtigte

<sup>1</sup>De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants, les adolescents et les jeunes adultes domiciliés en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée, pour autant :

- a. que des besoins éducatifs spécifiques aient été constatés dans le cadre d'une procédure cantonale, ou
- b. qu'une invalidité soit avérée au sens de l'art. 8, al. 2, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales<sup>3</sup>.

<sup>2</sup>Des besoins éducatifs spécifiques sont avérés

- a. lorsqu'un enfant, un adolescent ou un jeune adulte est à ce point entravé dans ses possibilités de développement et de formation qu'il est prouvé qu'il ne peut pas ou ne peut plus suivre l'enseignement dans l'école ordinaire,
- b. lorsqu'il est manifeste, dès avant l'âge de la scolarisation, qu'un enfant ne pourra vraisemblablement pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien supplémentaire.

<sup>1</sup>Kinder, Jugendliche und junge Erwachsene ab Geburt bis zum vollendeten 20. Lebensjahr, die in der Schweiz wohnen, haben das Recht auf angemessene Angebote im sonderpädagogischen Bereich, sofern

- a. besondere Bildungsbedürfnisse im Rahmen eines kantonalen Verfahrens festgestellt worden sind, oder
- b. eine Behinderung im Sinne von Artikel 8 Absatz 2 des Bundesgesetzes über den allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts<sup>3</sup> vorliegt.

<sup>2</sup>Besondere Bildungsbedürfnisse liegen vor,

- a. wenn Kinder, Jugendliche oder junge Erwachsene in ihren Entwicklungs- und Bildungsmöglichkeiten so stark beeinträchtigt sind, dass sie dem Unterricht in der Regelschule nachweislich nicht oder nicht mehr folgen können,
- b. wenn bei Kindern vor der Einschulung ersichtlich ist, dass sie ohne zusätzliche Unterstützung dem Unterricht in der Regelschule voraussichtlich nicht werden folgen können.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants : AI, AR, GE, GL, GR, SG, SH, SO, TI, ZH, ARLD, BVF, CDAS, cerebral, CROTCEs, PL NFA et SER.

Pour UR, l'article doit être précisé, au cas où l'accord ne s'applique qu'au domaine plus restreint de l'enseignement spécialisé. BL souhaiterait préciser à l'alinéa 2, let. a., que l'accord se concentre sur l'offre au-delà du seuil. FR suggère, pour des raisons de clarté, de ne pas parler de "besoins éducatifs spécifiques", mais d'utiliser les termes "enseignement spécialisé" ou "formation scolaire spéciale". SZ et ZG attendent de la part de la CDIP des recommandations concrètes sur la procédure et la détermination des besoins éducatifs spécifiques. NW et OW sont d'accord, avec la réserve suivante : les compétences avant et après la scolarité obligatoire doivent être réglées de manière contraignante. NE et TG trouvent aussi qu'il y a insuffisance sur ce point.

TG suggère en outre d'édicter une disposition propre, conformément à la pratique actuelle, pour les cas où une réadaptation n'est pas possible au terme de la scolarité obligatoire, mais où il y a des chances de progrès personnels dans le cadre d'une formation spéciale. AG et BS proposent de reformuler l'alinéa 1 b. de façon à permettre vraiment la réalisation du passage d'une logique d'assurance à une approche pédagogique : "sofern eine körperliche, geistige oder psychische Behinderung vorliegt". Pour la même raison, BE et le VS recommandent de biffer l'alinéa 1 b. Comme le besoin de formation doit être déduit de la procédure d'évaluation, AG et BS sont d'avis que l'alinéa 2 devrait être biffé. BE demande pour l'alinéa 2 une formulation plus claire ainsi qu'une mise en regard avec le modèle en cascade.

<sup>3</sup> RS 830.1.

<sup>3</sup> SR 830.1.

AG, BS et TG font remarquer qu'à l'alinéa 1, let. a., il faudrait parler d'un "kantonal geregelt / einheitlichen Verfahren". VD propose, pour l'alinéa 1, let. a., d'élargir le domaine aux "besoins éducatifs, pédagogiques ou thérapeutiques spécifiques"; le VS préférerait le terme "besoins pédagogiques spécialisés". NE demande aussi à cet endroit une clarification du domaine d'application du concordat.

A l'alinéa 2 a., ZG avertit de n'accorder une allocation individuelle de ressources que lorsque l'enfant a déjà échoué à l'école ordinaire (prévention). ZG estime qu'il faut aussi prendre en compte ici les surdoués.

D'après BE, dans le concordat, le droit aux offres de pédagogie spécialisée doit être exprimé indépendamment du statut juridique (lieu de résidence). Le JU fait remarquer qu'il est important, du fait de l'élargissement de l'offre en pédagogie spécialisée aux enfants et aux jeunes de la naissance jusqu'à l'âge de vingt ans révolus et de la charge supplémentaire qui en résulte pour les cantons, d'établir un bilan des obligations concrètes et d'envisager une nouvelle participation de l'AI pour certains secteurs.

### **Associations**

L'ASPEA et la fondation Stift saluent l'extension de l'âge des ayants droit de 0 à 20 ans. Parce que limiter l'application des mesures à 20 ans révolus n'est pas juste dans tous les cas, l'ASPEA demande que, suivant la situation, les jeunes puissent y avoir droit "in Ausnahmefällen bis Abschluss der Berufs- oder Mittelschulbildung auch über das 20. Lebensjahr hinaus".

Du point de vue du VaHS, le terme "besondere Bildungsbedürfnisse" n'est pas très parlant. Afin de mieux tenir compte de l'effet essentiel de la prévention, l'ASTP recommande de toujours aussi mentionner, outre les "Bildungsbedürfnissen", les "Therapiebedürfnisse". Pour cette raison, l'ARPSEI souhaite aussi une formulation différente. L'ARLD FR propose de ne pas parler de besoins éducatifs spéciaux, mais plutôt de besoins de développement et d'accompagnement, et donc de modifier ou de compléter en conséquence le catalogue de détermination du droit.

Le Rhyth et la VPOD demandent qu'à l'alinéa 1 tous les enfants, adolescents et jeunes adultes résidant en Suisse soient pris en compte – indépendamment de leur statut juridique. L'alosi se demande si les parents continueront de pouvoir demander une thérapie.

Le LCH recommande de remplacer l'expression "nachweislich" à l'alinéa 2 a. par une qualité diagnostique plus adéquate et fait remarquer à l'alinéa 2 b. le rôle significatif du dépistage précoce ainsi que de l'encadrement précoce. L'ASTP ZH, l'IG DOK et le VaHS veulent procéder à l'alinéa 2 à des modifications terminologiques; l'IG DOK recommande à cet égard la teneur suivante pour l'alinéa 2 b. : "bei Kindern vor der Einschulung, bei welchen ersichtlich ist, dass sie ohne zusätzliche Massnahmen später dem Unterricht in der Regelschule ohne individuell zugeteilte sonderpädagogische Ressourcen voraussichtlich nicht werden folgen können". Faisant référence aux difficultés qui ne compromettent pas fondamentalement la réussite scolaire, l'alosi, l'ASTP ZH, le DLV, le Rhyth et la VPOD proposent de mentionner également à l'alinéa 2 les besoins éducatifs spécifiques qui sont avérés "wenn die Partizipation von Kindern, Jugendlichen und jungen Erwachsenen am gesellschaftlichen Leben eingeschränkt ist". Le VSLCH demande que soit ajouté le passage suivant : "wenn eine spezielle Begabungsförderung vorliegt und durch den Unterricht an der Regelklasse nicht genügend gefördert werden kann".

### **Divers**

Le zbl fait remarquer que des besoins éducatifs spécifiques sont aussi avérés lorsque la participation à la vie de la société se trouve limitée. De même, le BHS, la HfH, l'UIPC et le VHDS explicitent le fait que l'offre en pédagogie spécialisée ne doit pas seulement couvrir les besoins de formation, mais aussi ceux de prise en charge et d'éducation. Le BHS et la HfH sont d'avis qu'à l'alinéa 2, des besoins spécifiques de prise en charge, d'éducation et de formation sont avérés si le besoin d'accompagnement supplémentaire ne peut être suffisamment comblé sans soutien. La CSHEP recommande également de choisir une

formulation qui ne suggère pas que l'origine du problème vient toujours de l'enfant : "(...), dass der Unterricht der Regelschule ohne zusätzliche Unterstützung den daraus entstehenden Förderbedarf nicht angemessen erfüllen kann". D'après l'ASE, il faudrait remplacer à l'alinéa 2 "zusätzliche Unterstützung" par "ohne individuell zugeteilte sonderpädagogische oder medizinisch-therapeutische Maßnahmen". L'aCH, la SSPD et le VHDS soulignent l'importance des mesures de soutien avant l'entrée à l'école. Par conséquent, la SSPD aimerait compléter l'alinéa 2 b. en indiquant que le dépistage doit intervenir aussi tôt que possible, notamment par des examens de dépistage assurés par un pédiatre.

#### Article 3 – bilan :

Le besoin de clarification du domaine d'application du concordat se fait à nouveau jour. Des suggestions sont faites dans ce sens pour clarifier les termes utilisés et d'autres précisions sont apportées. Il convient en particulier de clarifier les compétences avant et après la scolarité obligatoire.

#### Art. 4 *Procédure de décision relative aux prestations / Zuweisung der Leistungen*

<sup>1</sup>Le droit à des offres de pédagogie spécialisée se fonde sur une procédure uniforme d'examen diagnostique et résulte d'une évaluation globale.

<sup>2</sup>Le choix des prestations appropriées à chaque enfant, adolescent ou jeune adulte résulte d'une procédure de décision basée sur une évaluation diagnostique réalisée par un service d'examen distinct du service qui fournit les prestations.

<sup>3</sup>Les compétences décisionnelles sont réglées par le canton.

<sup>4</sup>Les représentants légaux n'ont pas droit au libre choix du prestataire.

<sup>1</sup>Der Anspruch auf Angebote im sonderpädagogischen Bereich wird aufgrund eines einheitlichen diagnostischen Abklärungsverfahrens festgelegt und ist Resultat einer Gesamtbeurteilung.

<sup>2</sup>Die konkrete Zuweisung von Leistungen an Kinder, Jugendliche und junge Erwachsene erfolgt gestützt auf eine diagnostische Abklärung durch eine Abklärungsstelle, die nicht identisch ist mit dem Leistungsanbieter.

<sup>3</sup>Der Kanton regelt die Zuweisungskompetenzen.

<sup>4</sup>Die Erziehungsberechtigten haben keinen Anspruch auf freie Wahl des Leistungsanbieters.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants : AI, SG, SO, ZH, CDAS, CROTCEs, PL NFA et Stift.

NW et OW saluent la réglementation proposée. Les GR considèrent qu'il est prioritaire que la CDIP développe sous peu l'instrument d'examen et le mette à la disposition des cantons.

al. 1

AG estime qu'il faut biffer "und ist Resultat einer Gesamtbeurteilung". Le VS et ZG saluent la référence à des aspects systémiques et regrettent que l'idée de l'évaluation globale ne soit pas reprise à l'alinéa 2. GE propose la reformulation suivante : "Le droit à des offres de pédagogie spécialisée se fonde sur une évaluation globale comprenant une procédure uniforme d'examen diagnostique". BE et LU font remarquer que la définition du droit ne doit pas s'effectuer sur la base d'une procédure uniforme, mais plutôt à partir de critères uniformes faciles à opérationnaliser. FR aimerait que l'alinéa 1 soit complété ainsi : "Cette évaluation devrait conduire à un plan éducatif individualisé". Le TI émet une critique de fond quant à l'utilisation du terme "diagnostic", à connotation médicale.

al. 2

LU, TG et UR font remarquer que, en règle générale, examen et prestation (notamment dans les petits cantons) vont de pair, par ex. pour le dépistage précoce en pédagogie spécialisée, et qu'ils ne peuvent guère être séparés. Pour le JU et NE, la séparation proposée n'est pas fondamentalement contraignante. NE et le TI appréhendent surtout la création d'une institution cantonale. AG souhaite la précision suivante : "(...), welche weder mit der Zuweisungsinstanz noch mit dem Leistungserbringer identisch ist". AR aimerait laisser aux cantons la réglementation de la pratique concrète de l'examen et de la décision; le canton demande par conséquent que cet alinéa soit biffé. LU demande des instruments de contrôle, qui permettraient d'assurer une évaluation globale uniforme entre les cantons durant la procédure d'évaluation. BS aimerait compléter la formulation en précisant que le service d'examen est "eine vom Kanton zu bezeichnende Stelle". BE verrait d'un bon œil que l'on précise quels sont les services d'examen reconnus. GL suggère d'ajouter "in der Regel" pour laisser la possibilité, dans certains cas, d'éviter des frais d'examen disproportionnés. D'après NE et LU, le résultat de l'évaluation globale doit pouvoir faire l'objet d'un recours.

al. 3

Une nouvelle formulation envisageable selon BS serait la suivante : "Die Zuweisung und Bewilligung der Leistungen erfolgt durch eine vom Kanton zu bezeichnende Stelle, die nicht identisch mit der Abklärungsstelle ist". BE est d'avis qu'il faut inclure ici une référence aux voies de droit. LU souhaite le complément suivant : "(...) und sichert dabei den Einbezug und die Mitwirkung der Erziehungsberechtigten". GE propose d'ancrer l'annulabilité de la décision dans l'alinéa 3.

al. 4

Le JU n'est pas d'accord avec une réglementation allant dans ce sens. BL, BS et le VS recommandent de supprimer purement et simplement cet alinéa. En revanche, AR et OW saluent explicitement cette réglementation. D'après BE, il faut procéder à une différenciation entre les mesures de l'éducation précoce spécialisée et les autres mesures de pédagogie spécialisée, tout en garantissant en principe pour les premières la liberté de choix du prestataire. VD inclut la volonté de coopérer de toutes les personnes impliquées dans sa reformulation : "Les prestataires de service sont désignés par les autorités compétentes, les représentants légaux étant associés au processus d'évaluation des besoins et d'attribution des prestations". De même, FR et le TI sont d'avis que la formulation de l'alinéa devrait être positive. GE est d'avis que les parents devraient pouvoir choisir librement le prestataire à partir d'une liste comportant les prestataires reconnus par le canton. ZG aimerait intégrer cet alinéa à l'article 2.

FR et le VS font remarquer que les décisions doivent faire l'objet de réévaluations à intervalles réguliers. Les GR et SH mentionnent qu'il faut aussi prévoir, dans le contexte des procédures de décision relatives aux prestations, un examen régulier des prestations elles-mêmes.

### **Associations**

L'ARPSEI fait remarquer qu'il faut faire une référence particulière au dépistage précoce. L'association cerebral mentionne que les parents doivent avoir la possibilité, en cas de décisions d'attribution, de recourir par une voie de recours clairement réglée; elle recommande qu'un alinéa correspondant soit rédigé.

al. 1

L'ASTP ZH et le DLV souhaitent qu'une procédure uniforme et "umfassend" d'examen diagnostique soit garantie; l'ARLD recommande à cet effet la description "spécifique et uniformisée", et l'ARLD FR la formulation "fachspezifisch vereinheitlicht". L'alosi, l'IG DOK et le VaHS suggèrent même d'ancrer les aspects de l'évaluation globale en citant des exemples : "Er [der Anspruch auf Angebote] ist Resultat einer Gesamtbeurteilung, welche insbesondere pädagogische, soziale, medizinische und psychologische Aspekte

berücksichtigt. Die Neutralität der Beurteilung ist gewährleistet." L'ASPEA et la SSPPEA veulent que leur perspective soit prise en compte lors de l'évaluation globale ainsi que leurs connaissances dans la définition de la procédure d'évaluation.

al. 2

Comme les examens diagnostiques doivent être réalisés par des spécialistes, l'ASTP demande que le service d'examen soit composé au cas par cas en fonction des besoins de spécialistes spécifiques à chaque situation. L'ASTP FR et le BVF sont d'avis que la séparation générale du diagnostic et de la thérapie va à l'encontre du principe thérapeutique. La SSPPEA prévoit des difficultés pour la mise en œuvre de l'accord, du fait que les spécialistes qui ne font qu'examiner et non traiter ne remplissent pas toujours les critères de qualité exigés. L'alosi et l'ARLD FR craignent des difficultés de procédure, mais aussi une augmentation des coûts. L'ASTP ZH propose de modifier le texte en précisant que le service d'examen est "nach Möglichkeit" distinct du service qui fournit les prestations. L'ARLD propose la modification suivante : "(...) une évaluation diagnostique *supervisée* par un service d'examen (...)".

al. 3

L'alosi et le VaHS demandent que le droit des parents de participer à la décision soit ancré à l'alinéa 3 : "Der Kanton regelt die Zuweisungskompetenzen, das Mitbestimmungsrecht der Eltern ist gewährleistet".

al. 4

L'alosi, l'ARPSEI, l'IG DOK, le VaHS et la VPOD demandent que l'alinéa 4 soit supprimé. L'ARLD FR dit avoir vraiment de la peine avec la formulation directive et négative. En revanche, le LCH, le Rhyth et le SER soutiennent l'idée que les parents ne se voient pas accorder le droit du libre choix du prestataire. Le LCH suggère toutefois qu'on nomme une procédure d'arbitrage pour les situations de désaccord. Le Rhyth recommande d'inclure les représentants légaux comme des partenaires égaux en droit dans le choix du prestataire. L'ASTP ZH souhaite aussi que les représentants légaux soient inclus dans le choix du prestataire, conformément à l'article 2. Comme la teneur de l'alinéa ne correspond pas à l'énoncé de l'article 2 d., le BVF propose les compléments suivants : "Die Wahl des Leistungsanbieters ist auf das Kantonsgebiet beschränkt und wird interdisziplinär unter Einbezug der Eltern festgelegt". Quant à l'ARLD, elle fait la proposition suivante : "Les représentants légaux ont, dans la mesure des possibilités offertes et de l'adéquation de la prise en charge, droit au libre choix du prestataire". Selon l'ASTP, le principe thérapeutique important du libre choix du thérapeute ne doit pas être entièrement abandonné et les raisons concrètes s'opposant au traitement par un certain prestataire doivent être prises en compte dans le cadre des possibilités locales.

## Divers

L'ASE, la SSPD et le zbl insistent sur le fait que la procédure d'évaluation diagnostique mentionnée à l'**alinéa 1** doit nécessairement être englobante, de façon à ce que les aspects médicaux soient aussi pris en considération. L'aCH et le zbl remarquent à l'**alinéa 2** que des exceptions à cette réglementation doivent être possibles. Le VHDS refuse catégoriquement la séparation de l'examen et de l'exécution. Le BHS, la CSHEP et la HfH souhaitent que les représentants légaux à l'**alinéa 4** soient entendus lors de l'attribution d'une offre. De même, l'UIPC, le VHDS et le zbl sont d'avis que les représentants légaux doivent être consultés lors du choix du prestataire. Selon le BHS et la HfH, il convient de rédiger un cinquième alinéa précisant que le canton règle l'examen régulier des mesures ordonnées.

Article 4 – bilan :

Alinéa 1 : Plusieurs associations veulent une procédure d'évaluation diagnostique "englobante" ainsi qu'une évaluation globale qui tienne compte des aspects pédagogiques, sociaux, médicaux et psychologiques.

Alinéa 2 : La séparation radicale de l'examen et de l'exécution des mesures a suscité de part et d'autre des inquiétudes quant aux dépenses et aux connaissances spécialisées.

Alinéa 3 : Certains ont proposé d'ancrer dans cet alinéa le droit des parents de participer à la décision, ainsi que d'y faire mention des voies de droit.

Alinéa 4 : En ce qui concerne le libre choix du prestataire, les associations mais aussi les cantons se répartissent en deux camps : les uns considèrent le libre choix du thérapeute comme étant un principe thérapeutique important; les autres font valoir que dans le système éducatif public, il n'y a en principe pas de liberté de choix.

L'examen régulier des mesures ordonnées pourrait être réglé dans un alinéa supplémentaire.

### III. Délimitation des offres de pédagogie spécialisée

#### Art. 5 Définitions / Definitionen

<sup>1</sup>Les offres de pédagogie spécialisée comprennent aussi bien l'enseignement dans les écoles spéciales et dans les classes à effectif réduit que l'enseignement intégratif dans les classes ordinaires, ainsi que les offres pédago-thérapeutiques, le conseil et le soutien. Elles incluent l'éducation précoce spécialisée et, dans des cas exceptionnels et fondés, la scolarisation au degré secondaire I et dans les écoles de formation générale du secondaire II jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

<sup>2</sup>Les offres pédago-thérapeutiques englobent l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité.

<sup>1</sup>Das sonderpädagogische Angebot umfasst sowohl den Unterricht in Sonderschulen und in Kleinklassen sowie den integrativen Unterricht in Regelklassen als auch pädagogisch-therapeutische Angebote, Beratung und Unterstützung. Sie schliesst die heilpädagogische Früherziehung und in begründeten Ausnahmefällen die Schulung auf der Sekundarstufe I und in den allgemeinbildenden Schulen der Sekundarstufe II bis maximal zum vollendeten 20. Altersjahr mit ein.

<sup>2</sup>Pädagogisch-therapeutische Angebote sind heilpädagogische Früherziehung, Logopädie und Psychomotoriktherapie.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants : AI, GL, SG, SH, alosi, ASTP, CDAS, CROTCEs, PL NFA, SSPPEA et Stift.

ZG demande que cet article soit purement et simplement supprimé. ZH demande également que l'article soit biffé, mais dans le sens d'une synthèse avec l'article 6, qui doit être complété par rapport à la scolarisation au degré secondaire II. FR et le VS recommandent de regrouper les articles 5 et 6 sous le titre "Offres de base de formation spécialisée", de façon à éviter les répétitions. BE estime qu'il est nécessaire de faire concorder les articles 5 et 6, de même que de définir l'offre de base en pédagogie spécialisée en tenant compte des aspects "sans seuil" (*niederschwellig*) et "avec seuil" (*hochschwellig*).

GE propose un nouveau titre pour l'article 5 : "Délimitation des offres".

AG, BE, NW, OW et TG déplorent que le conseil et le soutien ne soient explicités ni dans le concordat ni dans le rapport; il en résulte un flou quant à savoir si le service social scolaire et d'autres offres d'appui sont compris dans le domaine de l'enseignement ordinaire.

al. 1

Selon BL, on ne sait pas exactement si le texte traite uniquement des offres avec seuil ou si les offres élémentaires sont aussi comprises. Il apparaît que le terme "classe à effectif réduit" n'est pas compris partout de la même manière, du fait de la systématique différente adoptée par l'école publique suivant les cantons (LU, NW, OW, SO; SZ) : SO recommande de ce fait de parler de "sonderpädagogischen Unterricht in Sonderschulen und Kleinklassen"; OW propose l'introduction du terme "heilpädagogische Sonderklasse". De l'avis de BL, BS, LU, NW, OW, SZ et VD, la scolarisation au degré secondaire I ne devrait pas être déclarée comme constituant un cas d'exception. Pour les GR, on ne sait pas exactement si la formulation "in begründeten Ausnahmefällen" se réfère au principe de la forme scolaire intégrative. D'autres font valoir que l'énoncé sur le degré secondaire II n'est pas clair non plus (BL, BS, TI). BL et BS sont clairement d'avis que le domaine du secondaire II relève de la première réadaptation professionnelle et donc aussi à l'avenir de l'AI. OW veut que la psychothérapie soit reprise dans le catalogue des mesures pédago-thérapeutiques, si elle ne fait pas partie des mesures qui continueront d'être financées par l'AI. AG est d'avis que le droit à bénéficier de conseil et de soutien se maintient à tous les degrés jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Pour LU, l'offre en pédagogie spécialisée comprend également la prise en charge, le conseil des personnes de référence, les soins et les transports.

al. 2

SO trouve qu'il est juste et utile que les mesures pédo-thérapeutiques soient nommées précisément et que la liste en soit exhaustive. TG suggère au contraire de ne pas reprendre dans le concordat la définition étroite de l'offre pédo-thérapeutique telle qu'elle figure dans la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), mais d'avoir recours à une description orientée sur l'objectif poursuivi. Le JU est d'avis que les mesures telles que l'ergothérapie notamment ne doivent pas être exclues a priori. Le TI propose de ce fait la modification suivante : "(...) e altri provvedimenti specialistici riconosciuti dalla CDPE". BE recommande de faire figurer toutes les offres pédo-thérapeutiques reconnues en précisant s'il s'agit d'offres avec seuil ou sans seuil, y compris les offres spécifiques relevant du domaine des handicaps sensoriels. Pour FR et le VS, l'offre de base comprend également l'organisation et le financement des transports jusqu'à l'établissement scolaire. VD souhaite que la "psychologie scolaire" trouve un ancrage ici. Selon les GR, il faut déterminer si les cantons doivent encore offrir des formes de thérapie telles que celle de la dyslexie, en tant que prestation de l'AI, après l'introduction de la RPT.

### **Associations**

L'ARLD FR fait une nouvelle proposition de formulation : "Das Angebot umfasst alle Massnahmen für Kinder von 0 bis zum vollendeten 20. Lebensjahr. Pädagogisch-therapeutische Massnahmen (heilpädagogische Früherziehung, Logopädie, Psychomotorik), Unterricht in Regelklassen und Sonderschulen und Angebote für die Sekundarstufe I und II." L'IG DOK suggère de préciser, dans un autre alinéa, quelles sont les prestations comprises dans "le conseil et le soutien". De plus, d'après l'IG DOK, on pourrait rédiger un alinéa supplémentaire, dont la teneur serait : "Zum sonderpädagogischen Unterricht in den Sekundarstufen gehört auch die Berufsvorbereitung. Massnahmen der erstmaligen beruflichen Ausbildung (Art. 16 IVG) gehören hingegen nicht zum sonderpädagogischen Angebot." Le Rhyth, le VaHS et la VPOD se disent favorables à un alinéa supplémentaire, dans lequel seraient réglées les offres sans seuil d'accompagnement et d'appui relevant de la pédagogie spécialisée. Le VSLCH est d'avis qu'il faut encore définir, pour l'enseignement intégratif, des offres de pédagogie sociale comme mesures de soutien nécessaires.

al. 1

L'ARPSEI, l'ASPEA, le Rhyth et la VPOD demandent une définition plus ouverte de l'offre de base; cerebral et l'IG DOK demandent pour cette raison la formulation suivante : "Das sonderpädagogische Angebot umfasst sowohl den sonderpädagogischen Unterricht in Regelklassen, Kleinklassen und Sonderschulen als auch pädagogisch-therapeutische Angebote, Betreuung und Pflege, behinderungsbedingte Transporte, Beratung und Unterstützung. (...)". L'ASTP ZH recommande de remplacer "heilpädagogische Früherziehung" par le terme "pädagogisch-therapeutische Angebote im Frühbereich". L'ASTP ZH, cerebral, le DLV, le LCH, l'IG DOK, le Rhyth, le VaHS et la VPOD veulent biffer l'adjonction "in begründeten Ausnahmefällen". Le DLV aimerait aussi inclure la scolarisation dans les écoles professionnelles. L'ASPEA est même d'avis que, dans des cas exceptionnels, une formation dans une école professionnelle ou une école de culture générale doit pouvoir être garantie même après l'âge de vingt ans. L'ARLD fait remarquer que la mention de l'éducation précoce spécialisée n'est pas nécessaire, cet aspect étant couvert par l'alinéa 2.

al. 2

Le BVF se dit très satisfait de ce que l'orientation spécifique de son association figure explicitement dans l'offre de pédagogie spécialisée. Le DLV, le LCH, l'IG DOK, le Rhyth, le SER, le VaHS et la VPOD s'opposent à une liste exhaustive; ils estiment que d'autres offres d'accompagnement et de thérapie reconnues doivent être possibles.

### **Divers**

D'après l'aCH, le BHS, l'ASE et la HfH, l'offre de base doit aussi pouvoir englober d'autres thérapies. Le BHS et la HfH proposent, pour cet article, une formulation et une articulation entièrement remaniées avec, à chaque fois, un alinéa pour le service compétent pour prendre la décision, les professionnels chargés de l'exécution et les bénéficiaires, ainsi que pour les offres en pédagogie spécialisée elles-mêmes.

L'ASE, le BHS, la CSHEP, la HfH, l'UIPC et le zbl demandent la suppression de "in begründeten Ausnahmefällen". Le zbl se dit contre la mention spéciale de l'éducation précoce spécialisée à l'alinéa 1. Pour ce qui est de l'alinéa 2, l'ILT et le SVLT aimeraient que la thérapie d'apprentissage soit aussi comptée parmi les offres pédaogo-thérapeutiques.

Par ailleurs, l'aCH considère que les ressources dont dispose l'école ordinaire doivent être adaptées. L'ASE suggère d'introduire d'autres alinéas, dont un qui comporterait des explications concernant "le conseil et le soutien" et un autre qui permettrait de garantir le financement de moyens de soutien pour les enfants et les jeunes en situation de handicap.

Article 5 – bilan :

FR, ZG, ZH et le VS proposent de regrouper l'article 5 avec l'article 6.

Alinéa 1 : Il reste à définir ce que l'on entend par "le conseil et le soutien". Différents cantons font remarquer que le terme "classe à effectif réduit" n'est pas compris par tous de la même manière. Plusieurs cantons et associations se prononcent clairement en faveur d'une offre consolidée pour le degré du secondaire.

Alinéa 2 : De nombreuses associations de même que BE, TG et le TI s'opposent à une liste définitive et demandent une formulation qui permette le développement des prestations proposées.

## Art. 6 Offre de base / Grundangebot

<sup>1</sup>Les offres préparatoires à la formation et à l'éducation et complétant la scolarité comprennent :

- a. l'éducation précoce spécialisée, de la naissance jusqu'à l'entrée dans la scolarité obligatoire,
- b. la logopédie,
- c. la psychomotricité et
- d. le conseil et le soutien.

<sup>2</sup>Les offres de pédagogie spécialisée au niveau de la scolarité obligatoire comprennent:

- a. l'enseignement intégratif dans les classes ordinaires,
- b. l'enseignement dans les classes à effectif réduit de l'école ordinaire, et
- c. l'enseignement dispensé dans les écoles spéciales.

<sup>3</sup>Dans la mesure où un soutien suffisant est apporté dans les classes ordinaires, le canton peut renoncer à créer des classes à effectif réduit.

<sup>4</sup>Les offres permettant une éducation et une formation adaptées à des besoins éducatifs spécifiques comprennent :

- a. le placement en semi-internat, incluant l'enseignement et les soins,
- b. le placement en internat, incluant l'enseignement et les soins, et
- a. l'organisation du transport et la prise en charge des frais correspondants jusqu'à l'établissement scolaire ou au lieu de thérapie pour les enfants, les adolescents et les jeunes adultes qui, pour des raisons de handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens.

<sup>1</sup>Die auf Bildung und Erziehung vorbereitenden und die Schule ergänzenden Angebote umfassen

- a. die heilpädagogische Früherziehung von Kindern von der Geburt bis zum Eintritt in die obligatorische Schule
- b. die Logopädie,
- c. die Psychomotoriktherapie und
- d. die Beratung und Unterstützung.

<sup>2</sup>In der obligatorischen Schule umfassen die Angebote

- a. den integrativen Unterricht in Regelklassen,
- b. den Unterricht in Kleinklassen der Regelschule, und
- c. den Sonderschulunterricht in Sonderschulen.

<sup>3</sup>Ist eine ausreichende Unterstützung in den Regelklassen gewährleistet, kann der Kanton auf die Schaffung von Kleinklassen verzichten.

<sup>4</sup>Angebote, die eine die besonderen Bildungsbedürfnisse berücksichtigende Bildung und Erziehung ermöglichen, umfassen

- a. die teilstationäre Unterbringung inklusive Unterricht und Pflege,
- b. die stationäre Unterbringung inklusive Unterricht und Pflege und
- c. die Organisation des Transports und die Übernahme der entsprechenden Kosten bis zur Schule oder Therapiestelle für Kinder, Jugendliche und junge Erwachsene, die sich aufgrund ihrer Behinderung nicht selber fortbewegen können.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants : AI, GL, GR, SG, SH, ASPEA, ASTP, CROTCEs, PL NFA et Stiff.

AR et le JU se disent satisfaits de ce que l'offre actuelle de prestations soit assurée. NW salue notamment le fait que l'offre des classes à effectif réduit soit maintenu. BE, NE et ZG recommandent de renoncer à un énoncé sur les classes à effectif réduit, du fait qu'elles sont définies et classées différemment selon les cantons. LU, SZ et UR demandent à cet égard une terminologie claire, avec notamment des précisions permettant de savoir si elles sont comptées ou non comme relevant du domaine de l'enseignement spécialisé. Sur le fond, SO est d'accord avec l'article 6, mais il fait remarquer qu'avec les dispositions sur la structure d'organisation de l'école ordinaire, on sort du cadre de la pédagogie sociale au sens strict. NE demande de parvenir à un accord formel avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) en matière de répartition des compétences, et ce, dans le sens d'une clarification et d'un désenchevêtrement des responsabilités.

TG préférerait des descriptions générales de l'offre d'accompagnement sans mention de thérapies ou formes de scolarisation particulières. BE et LU suggèrent de vérifier s'il ne convient pas également de faire figurer dans cet article les domaines suivants : "Schulpsychologie", "ambulante Sozialpädagogik" ainsi que "Schulsozialarbeit". UR souhaite

que l'intégration au degré secondaire I fasse encore une fois l'objet d'un débat fouillé. De l'avis d'OW, il manque un alinéa qui définit l'offre en pédagogie spécialisée de la première formation professionnelle.

FR, le VS et ZH proposent de regrouper l'article 6 avec l'article 5. VD suggère de revoir et d'adapter le modèle en cascade.

al. 1

BL est d'avis qu'on devrait laisser les cantons libres d'intégrer la logopédie et la psychomotricité dans les offres d'accompagnement de l'école ordinaire. OW et SZ relèvent une insuffisance dans le domaine de l'éducation précoce spécialisée, puisque cette offre ne peut être que partiellement proposée par les éducateurs scolaires spécialisés (*schulische Heilpädagoginnen und Heilpädagogen*). ZG est également d'avis que l'éducation précoce spécialisée peut parfois s'étendre jusque dans la scolarité obligatoire et suggère de ce fait que l'on biffe la description de la tranche d'âge en question. La formulation "le conseil et le soutien" devrait être définie en termes plus précis (BL, LU) ou supprimée d'après NE. VD propose de faire figurer la psychologie comme point supplémentaire. Le TI estime que la formulation ouverte suivante devrait être ajoutée : "(...) e altri provvedimenti specialistici riconosciuti dalla CDPE". AG plaide pour l'introduction suivante : "Die obligatorische Schule vorbereitende und ergänzende Angebote umfassen (...)" et propose de regrouper les points a. à c., sur le modèle de l'article 5, en optant pour "offres pédago-thérapeutiques".

al. 2

De l'avis de GE, la formulation prête à confusion et devrait être modifiée ainsi : "Les offres de pédagogie spécialisée au niveau de la scolarité obligatoire comprennent, outre les offres prévues à l'alinéa 1 (...)". AG fait les propositions de formulation suivantes : "In der obligatorischen Schule betreffen die Angebote (...)", et estime que la let. a. devrait être modifiée en : "die integrative Schulung in Regelklassen mit heilpädagogischer Unterstützung" et c. en : "Unterricht in Sonderschulen", cette dernière proposition étant aussi soutenue par BS. BL souhaite que le terme "integrativer Unterricht" soit précisé.

al. 3

BL approuve la suppression de cet alinéa, d'autant plus qu'il ne revêt pas de caractère obligatoire. D'après AG et LU, il convient de renoncer au verbe "pouvoir" dans la formulation.

al. 4

LU fait remarquer que le terme "Unterbringung" ne correspond pas aux conditions actuelles et qu'il devrait être remplacé par "Förderung". BL aimerait remplacer le terme "Pflege" par "Betreuung". AG et BS font remarquer que, en plus de l'enseignement et des soins, il faut aussi mentionner la thérapie et la prise en charge (*Betreuung*). BL et BS se demandent si "teilstationärer Unterbringung" a la signification de : "Unterricht inklusive Betreuung in Tagesstrukturen". GE regrette que "le placement en unité temporaire" n'ait pas trouvé sa place dans le texte. Le TI demande des précisions sur le placement durant les week-ends et les vacances. AG, BL, BS et LU préfèrent une autre formulation pour c., par ex. : "Menschen, die bedingt durch die Behinderung den Weg nicht eigenständig bewältigen können". GE suggère pour c. l'ajout suivant : "Ces frais seront à charge du canton pour autant que l'établissement scolaire ou le lieu de thérapie soit éloigné du domicile de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte".

## **Associations**

Le LCH et le SER demandent que l'article 5 soit remanié avec l'article 6 et que, de plus, des mesures soit citées en vue de renforcer l'école ordinaire en tant que système intégratif. Sur ce point, le LCH veut imposer explicitement l'obligation aux cantons de développer un concept adéquat avec définition de la palette de ressources à disposition de même que des formations initiales et continues correspondant aux offres. L'IG DOK refuse la différenciation entre "integrativem Unterricht" et "Sonderschulunterricht in Sonderschulen", et recommande d'employer le terme "sonderpädagogischer Unterricht" à la place. Le DLV suggère la

création d'un autre alinéa, lequel préciserait que l'offre de base est revue périodiquement. L'ASTP ZH et l'IG DOK proposent l'alinéa introductif suivant : "Die Vereinbarungskantone garantieren ein sonderpädagogisches Grundangebot für Kinder und Jugendliche mit besonderen Bildungsbedürfnissen. Es steht den Vereinbarungskantonen frei, weitere sonderpädagogische Angebote zu entwickeln und anzubieten".

al. 1

Le VaHS suggère une formulation qui fait mention d'un droit sans condition à bénéficier d'un soutien au développement. Le DLV affirme dans ce contexte que l'offre ne doit pas préparer uniquement à la formation et à l'éducation, mais aussi à la "Partizipation am gesellschaftlichen Leben". Selon le BVF, cerebral, le LCH, le Rhyth, le VaHS et la VPOD, en cas de besoin, l'éducation précoce spécialisée doit, pour des raisons relevant de la psychologie du développement, être garantie jusqu'à l'âge de 7 voire de 8 ans révolus. L'ASTP ZH aimerait mentionner explicitement aux let. b., c. et d. – l'ARLD FR au moins à la let. b. – que l'offre est valable pour les enfants de 0 à 20 ans. L'association cerebral et l'IG DOK font de plus remarquer pour la let. a. que l'élément "Beratung im familiären Umfeld" est aussi nécessaire. Le LCH, le Rhyth et la VPOD proposent à la let. c. une formulation ouverte, à savoir "sonderpädagogische Wahrnehmungs- und Bewegungsförderung". L'association cerebral, le DLV, l'IG DOK, le Rhyth et le VaHS souhaiteraient aussi permettre "weitere von der EDK oder BBT anerkannte Therapien". Le VaHS suggère de reformuler d. ainsi : "Beratung und Unterstützung durch Fachdienste und sozialpädagogische Familienbegleitung". Le LCH espère que l'alinéa concerne le conseil et le soutien des parents et des enseignant-e-s.

al. 2

Pour l'ARLD, les offres de l'école obligatoire comportent ce qui est mentionné "en plus de l'offre mentionnée à l'alinéa 1". L'alosi aimerait que d'autres thérapies reconnues trouvent un ancrage ici. Le Rhyth est d'avis que les offres à l'école obligatoire devraient de plus englober les offres suivantes : "im niederschweligen Bereich sonderpädagogische Förder- und Stützangebote in musisch-ästhetischer Bildung". L'IG DOK formulerait cet alinéa comme suit : "In der obligatorischen Schule umfasst das Grundangebot den sonderpädagogischen Unterricht in Regelklassen, Kleinklassen oder in Sonderschulen. Der Kanton fördert den Ausbau des sonderpädagogischen Angebotes in der Regelschule".

al. 3

De l'avis de la VPOD, les classes à effectif réduit doivent rester une offre de base contraignante pour les cantons, et cet alinéa doit en conséquence être supprimé. De même, le VSLCH estime qu'il ne faudrait pas renoncer aux classes à effectif réduit. L'ARPSEI et le LCH aimeraient biffer cet alinéa.

al. 4

Pour la CDAS, ni "teilstationäre Unterbringung" ni "stationäre Unterbringung" ne constituent des expressions claires, et le terme "Pflege" devrait être remplacé par la notion plus englobante de "Betreuung". L'IG DOK et le VaHS sont également d'avis que les formulations à l'alinéa 4 laissent de nombreuses questions sans réponse. L'ARPSEI et le BVF font remarquer que de nombreux enfants et adolescents en situation de handicap peuvent parfois se déplacer seuls, sans pour autant être en mesure d'effectuer d'eux-mêmes un certain trajet. La CDAS recommande de faire référence, pour la partie des offres résidentielles relevant de la prise en charge, à la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). D'après l'ARPSEI, il faudrait de plus citer "la prise en charge à domicile pour les enfants en âge pré-scolaire", "le travail dans la famille" ainsi que "l'intégration sociale". Le BVF est également d'avis que la réglementation de l'éducation précoce à domicile doit être mentionnée explicitement. L'association cerebral aimerait ancrer le fait que l'on peut exiger "Pflege und Betreuung in allen Angeboten von Bildung und Schulung". L'IG DOK a aussi procédé à un remaniement complet de cet alinéa.

## Divers

L'APD déplore le fait que la pédagogie auditive ne fasse pas partie de l'offre de base; l'ASE trouve qu'il manque une mention explicite de l'offre médicothérapeutique, et l'ILT comme le SVLT aimeraient que la thérapie d'apprentissage soit mentionnée. Le BHS, la BKZ, l'ASE, la HfH et le zbl suggèrent pour l'article 1 une formulation qui permette d'autres thérapies. La CSHEP demande si le placement extrafamilial avec fréquentation d'une classe ordinaire est aussi réglé par cet article. Le VHDS attire l'attention sur l'offre spécifique de l'éducation précoce spécialisée et plaide notamment pour que la tranche d'âge continue d'être définie de 0 à 7 ans. L'UIPC considère que la formulation de l'article n'est pas suffisamment précise en rapport avec l'accompagnement pratiqué en classe et à l'extérieur, et estime qu'il faut procéder à des précisions.

Le BHS, la BKZ, l'ASE et la HfH proposent une nouvelle structure pour l'article 6. Sur le fond, le BHS et la HfH demandent une offre de base pour "Betreuung, Erziehung und Bildung". La BKZ aimerait introduire un alinéa sur l'infrastructure, pour que les cantons veillent à ce que l'accès et l'utilisation des bâtiments de même que des installations de toute l'offre éducative s'effectuent sans obstacle.

### Article 6 – bilan :

De part et d'autre, on suggère un remaniement de cet article avec l'article 5.

Plusieurs cantons demandent si – et si oui, sous quelle forme – il convient d'inclure un énoncé sur les classes à effectif réduit. Différents points de discussion sont aussi soulignés en ce qui concerne le reste de l'offre de base (par ex. d'autres formes de thérapie, l'intégration au degré secondaire I). Des précisions semblent nécessaires, notamment pour les notions suivantes : le conseil et le soutien ainsi que l'enseignement intégratif. Outre les autres formulations proposées, certains font aussi des propositions pour articuler différemment cet article.

En outre, on fait remarquer que les offres mentionnées à l'alinéa 1 sont aussi valables pour l'offre à l'école obligatoire (alinéa 2). De nombreuses associations de même que OW, SZ et ZG sont d'avis que l'éducation précoce spécialisée ne doit pas prendre fin avec l'entrée dans la scolarité obligatoire à quatre ans.

## IV. Instruments d'harmonisation et de coordination

### Art. 7 Instruments sur le plan national / Instrumente auf gesamtschweizerischer Ebene

<sup>1</sup>Les cantons concordataires utilisent dans leur législation respective comme dans leurs concepts et leurs pratiques dans le domaine de la pédagogie spécialisée

- a. une terminologie commune,
- b. des standards uniformes de qualité en matière de prestations, et
- c. une procédure d'évaluation diagnostique uniforme.

<sup>2</sup>La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable du développement et de la validation scientifiques des instruments communs prévus à l'al. 1. Elle prend en compte les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi que l'avis des organisations faïtières nationales de parents et d'institutions pour enfants, adolescents et jeunes adultes handicapés.

<sup>3</sup>Les instruments communs sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

<sup>4</sup>Les cantons concordataires peuvent adopter des recommandations relatives à l'évaluation des offres de pédagogie spécialisée.

<sup>1</sup>Die Vereinbarungskantone verwenden im kantonalen Recht sowie in ihren Bildungskonzepten und –praktiken für den sonderpädagogischen Bereich:

- a. eine gemeinsame Terminologie,
- b. einheitliche Qualitätsstandards für die Leistungen und
- c. ein einheitliches diagnostisches Abklärungsverfahren.

<sup>2</sup>Die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) ist verantwortlich für die wissenschaftliche Entwicklung und Validierung der gemeinsamen Instrumente gemäss Absatz 1. Sie berücksichtigt die Empfehlungen der Weltgesundheitsorganisation (WHO) und die Absichten der nationalen Dachverbände der Eltern und der Institutionen für behinderte Kinder, Jugendliche und junge Erwachsene.

<sup>3</sup>Die gemeinsamen Instrumente werden von der Plenarversammlung der EDK mit einer Mehrheit von zwei Dritteln ihrer Mitglieder verabschiedet. Die Revision erfolgt durch die Vereinbarungskantone in einem analogen Verfahren.

<sup>4</sup>Die Vereinbarungskantone können Empfehlungen über die Evaluation des sonderpädagogischen Angebots abgeben.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants : AI, GL, SG, VD, ZH, ARPSEI, cerebral, CROTCEs, PL NFA, SSPPEA , Stift et VSLCH.

AR, BL et SZ se disent explicitement satisfaits de ce que des standards uniformes de qualité et une procédure d'évaluation diagnostique uniforme aient été fixés.

Pour TG, il est important que la procédure d'évaluation laisse suffisamment de marge de manœuvre aux cantons. SH demande des études d'efficacité ainsi que la poursuite de la recherche et du développement grâce à des moyens financiers correspondants accordés aux hautes écoles. SO estime que les réglementations prévues interviennent trop tard et qu'elles sont en partie déjà contenues dans la CIIS.

FR propose de remplacer le terme "instruments" par "instrumentation".

al. 1

NE demande que l'on explicite, au moins dans le commentaire, de quels standards il s'agit à la let. **b.** ZG considère qu'il sera très difficile de créer l'instrument diagnostique uniforme mentionné à la let. **c.** et recommande de ce fait d'élaborer prioritairement des critères uniformes pour la détermination du droit. BS aimerait que les critères uniformes pour la détermination du droit soient mentionnés à la let. **c.** Ce qui apparaît plus important qu'une procédure d'évaluation uniforme pour GE, c'est l'uniformité des critères d'évaluation appliqués. NE demande qu'il ne soit pas obligatoire d'avoir recours à une procédure diagnostique uniforme dans tous les cas : "Nous insistons sur le fait qu'à notre sens, l'usage d'outils diagnostiques uniformes n'a pas d'impact sur la définition des seuils d'accès aux

prestations." AG propose de compléter la let. c. ainsi : "(...), welches den Kontext berücksichtigt und die Massnahmenplanung umfasst". Proposition de modification de FR et du VS : "des critères uniformes d'évaluation diagnostique, pris en compte dans l'évaluation globale des besoins des enfants et des jeunes". Quant à NW et UR, ils demandent qu'on complète la let. d. en exigeant des "einheitliche Kriterien für die Zuweisung zur sonderpädagogischen Förderung". Pour OW, les associations spécialisées doivent être consultées pour la création et la définition de procédures d'évaluation diagnostiques uniformes. AG propose d'introduire l'adjonction suivante à l'alinéa 1, let. d. : "einheitliche Grundsätze der Finanzierung".

al. 2

Au lieu de "Absichten" il vaudrait mieux parler de "Empfehlungen" (AG) ou de "Hinweisen" (BS). LU propose d'utiliser la formulation "Kinder und Jugendliche mit einer Behinderung". BE suggère d'examiner qui il convient d'associer au développement et à la validation des instruments. FR, le JU, LU et le VS font remarquer que l'avis des associations professionnelles doit aussi être pris en considération.

al. 3

BE insiste pour que les instruments soient soumis aux cantons pour évaluation dans un délai raisonnable avant d'être adoptés.

al. 4

Les GR doutent que le terme "Empfehlungen" soit suffisant ici. LU est aussi d'avis que le contrôle des objectifs doit être réglé de façon plus contraignante. AG a fait la proposition de reformulation suivante : "Die Kantone vereinbaren zum Zwecke des Monitorings die gemeinsame Evaluation."

Pour le "Monitoring", BS propose la création d'un alinéa 5, qui serait le suivant : "Die EDK koordiniert ein interkantonales Monitoring zur Umsetzung und Weiterentwicklung der Instrumente des Konkordats zur Sonderschulung."

## **Associations**

al. 1

Pour l'ASTP ZH, le Rhyth et la VPOD, la terminologie de la let. **a.** doit aussi être "uniforme", plutôt que "commune". L'ARLD veut "une terminologie commune et spécifique, adaptée aux prestations de l'offre de base". La CDAS s'attend à ce que les termes qui seront utilisés soient discutés avec elle. Le VaHS suggère de parler à la let. **b.** de "einheitlichen Qualitätsrichtlinien für Leistungen und die kantonalen Rahmenbedingungen". L'alosi est d'avis que les standards de qualité doivent trouver application "en matière de prestations et de prestataires". Le BVF pense qu'il faut confier le développement d'une procédure d'évaluation diagnostique uniforme (**c.**) à un large groupe d'auteurs, qui puissent tenir compte des aspects pédagogiques, médicaux et psychosociaux de même que ceux relevant de la psychologie du développement. Selon l'ARLD, la procédure d'évaluation doit être "spécifique et uniformisée". L'alosi, l'ASTP ZH et l'IG DOK font remarquer que, à la let. **d.**, il faut aussi utiliser des "einheitliche Kriterien für die Zuweisung zur sonderpädagogischen Förderung". L'ARLD perçoit un besoin supplémentaire de "standards spécifiques en matière de déontologie et d'éthique".

al. 2

D'après l'alosi, l'ARLD FR, l'ASPEA, l'ASTP, l'ASTP ZH, le DLV, l'IG DOK, le LCH, le Rhyth, le SER et la VPOD, il convient aussi de demander l'avis des associations professionnelles et spécialisées (tant dans le domaine de l'école ordinaire que pour les secteurs de travail de la pédagogie spécialisée). L'alosi recommande en outre de prendre en considération "des centres universitaires".

Dans un nouvel alinéa, il s'agit, d'après le Rhyth et la VPOD, d'ancrer l'octroi d'un mandat pour un programme de recherche illimité, qui serait confié à l'OFS, comme contribution à la garantie de la qualité.

al. 3

L'ARLD FR constate que le terme "Instrumente" n'est pas clair. L'ASTP ZH considère que la formulation "Die einheitlich verwendeten Diagnose-Instrumente (...)" apporte plus de clarté.

### Divers

Le VHDS et l'ASE s'attendent à ce que différents expert-e-s de même que diverses associations professionnelles et spécialisées soient associés au développement de la terminologie et de la procédure d'évaluation en question. L'OFS demande si l'alinéa 1 pourrait éventuellement être complété par une obligation explicite des cantons de maintenir un standard minimal lors de la collecte et de la transmission de données statistiques relatives à la pédagogie spécialisée. D'après le zbl, la terminologie doit être "einheitlich" et il faut aussi convenir de "einheitliche Kriterien für die Zuweisung an sonderpädagogischen Massnahmen".

Pour ce qui est de l'alinéa 2, l'UIPC et le zbl suggèrent aussi de prendre en compte l'avis de diverses associations et fédérations. La BKZ fait remarquer que l'alinéa devrait être formulé ainsi : " Kinder, Jugendliche und junge Erwachsene mit Behinderung".

Le BHS et la HfH sont d'avis que la formulation avec le verbe "pouvoir" devrait être évitée à l'alinéa 4.

La CSHEP propose le nouvel alinéa 5 suivant : "Die Kantone fördern und sichern durch Beiträge an Forschung und Entwicklung, Weiterbildung und Dienstleistungen die Integrationsfähigkeit der Regelschule sowie die Qualität im sonderpädagogischen Bereich."

### Article 7 – bilan :

Les réponses obtenues montrent qu'il s'agit moins de viser une procédure d'évaluation uniforme que de créer des critères uniformes, et ce tant pour la détermination du droit aux prestations que pour la décision. Outre les associations, FR, le JU, LU et le VS demandent aussi que les associations spécialisées et professionnelles soient consultées pour le développement et la validation des instruments communs.

AG, BS, les GR et LU font la proposition d'un "Monitoring". La garantie de la qualité constitue un élément important notamment pour la CSHEP et l'OFS.

### Art. 8 Objectifs d'apprentissage / Lernziele

Les niveaux d'exigence dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont adaptés à partir des objectifs d'apprentissage déterminés dans les plans d'études et les standards de formation de l'école ordinaire; ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'élève.

Die Anforderungsniveaus für den sonderpädagogischen Bereich werden auf der Basis der festgelegten Zielsetzungen der Lehrpläne und der Bildungsstandards der Regelschule angepasst; sie berücksichtigen die individuellen Bedürfnisse und Fähigkeiten der Schülerin oder des Schülers.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants : AI, AR, BL, BS, GE, GL, GR, SG, SH, TI, VD, ZH, alosi, ARLD, ASTP, ASTP ZH, BVF, CDAS, cerebral, CROTCEs, DLV, IG DOK, PL NFA, Stift et VSLCH.

SO recommande la formulation suivante : "Der sonderpädagogische Unterricht orientiert sich an den Zielsetzungen der Lehrpläne und den Bildungsstandards der Regelschule; (...)".

LU, NE, NW, OW et UR trouvent judicieux que les niveaux d'exigence s'orientent, pour les enfants scolarisables, d'après les plans d'études et les standards de formation de l'école ordinaire, mais ils font aussi remarquer que ce n'est pas possible pour le groupe des enfants gravement handicapés et polyhandicapés. NE propose donc de mieux tenir compte de cet état de fait en utilisant les mots introductifs "Dans la mesure du possible (...)". SZ, le VS et ZG soulignent que, avec une simple adaptation des plans d'études de l'école ordinaire, il se peut que des objectifs d'apprentissage essentiels pour les enfants et les jeunes en situation de handicap se perdent. SO constate aussi qu'il faut continuer à adapter de nombreux objectifs d'encouragement de manière très individuelle, en fonction des possibilités de l'enfant handicapé. FR fait à ce sujet la proposition de modification suivante : "L'adaptation du curriculum sera plus ou moins significative selon l'ampleur des besoins individuels." Enfin, TG demande s'il ne serait pas quand même judicieux d'élaborer des plans d'études pour les enfants ayant des besoins spécifiques.

BE souhaite que l'on montre quels sont les aspects du domaine de la pédagogie spécialisée qui s'orientent d'après les plans d'études, la scolarisation ordinaire et ses standards de formation. Le JU aimerait que ces objectifs – tout comme les plans d'études d'ailleurs – soient assurés au niveau régional.

AG voit dans "werden von (...) abgeleitet" une formulation plus précise que la version actuelle, et LU aimerait placer "Fähigkeiten" avant "Bedürfnisse" dans la dernière partie de l'article.

BE demande que le concordat HarmoS contienne des énoncés concordants, en rapport avec le domaine de la pédagogie spécialisée.

### **Associations**

L'ARPSEI demande quels sont les objectifs pour les plus jeunes enfants et les enfants polyhandicapés. L'ASPEA affirme qu'il faut des plans d'études spécifiques dans le domaine du handicap mental. Pour l'ARLD FR, l'article devrait présenter de façon plus différenciée le fait que, dans la pédagogie spécialisée, des objectifs d'encouragement et des plans d'accompagnement individuels sont définis pour chaque enfant en particulier. Le VaHS fait remarquer que le niveau d'exigence doit être désigné de façon plus ouverte pour la scolarisation dans les écoles spéciales, de façon à ce que le large spectre d'offres conceptuelles de formation qui y est indispensable ne soit pas limité par les dispositions appliquées dans l'école ordinaire.

Le LCH plaide pour un abandon des niveaux d'exigence fixes et pour le recours à des standards minimaux : "Der LCH fordert, dass die Mindeststandards grundsätzlich für alle Schülerinnen und Schüler gelten und unvermeidlich erscheinende Abweichungen nach unten nicht kategoriell, sondern im Rahmen der sonderpädagogischen Förderdiagnostik in allen Fachbereichen bzw. in den überfachlichen Kompetenzen individuell festgelegt werden." Le SER attend aussi du principe des standards minimaux fixés dans le cadre de HarmoS que la pédagogie spécialisée ne soit plus simplement présentée comme une pédagogie compensatoire, comme c'est le cas avec la formulation actuelle. Le Rhyth et la VPOD se disent inquiets de ce que HarmoS constitue la seule mesure de référence, sans remise en question, pour les offres d'apprentissage et d'encouragement dans le domaine de la pédagogie spécialisée sans seuil, et demandent de ce fait un nouvel alinéa : "Die Lehrpläne der Regelschule beziehen ganzheitliche, integrative Förder- und Stützangebote der Sonderpädagogik ein".

Il semble important à la SSPPEA que les mesures soient coordonnées au sein des régions linguistiques.

### **Divers**

Le BHS et la HfH ne voient pas pourquoi le domaine de la pédagogie spécialisée est réduit dans cet article à l'école et aux objectifs d'apprentissage. Le BHS aimerait par conséquent que l'article soit supprimé; la HfH propose de le reformuler sous le titre : "Erziehungs-,

Förder-, Lern- und Bildungsziele" : "Die Anforderungsniveaus für den sonderpädagogischen Bereich werden auf der Basis der festgelegten Zielsetzung angepasst. Sie berücksichtigen die individuellen Eignungen, Neigungen, Fähigkeiten und Fertigkeiten der Kinder und Jugendlichen. Im Rahmen der Schule gelten die Lehrpläne und die Bildungsstandards der Regelschule.". Le VHDS affirme que les objectifs d'apprentissage devraient plutôt être adaptés en fonction du stade de développement de chaque enfant. L'UIPC est aussi d'avis qu'il faut remanier l'article.

#### Article 8 – bilan :

La question controversée est de savoir jusqu'à quel point certains aspects relevant du domaine de la pédagogie spécialisée doivent s'orienter d'après les plans d'études de l'école ordinaire. Différentes propositions de reformulations ont été faites pour mieux prendre en compte les besoins individuels des élèves.

#### *Art. 9 Formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée / Ausbildung der Lehrpersonen und des sonderpädagogischen Fachpersonals*

La formation initiale des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée actifs auprès des enfants, des adolescents et des jeunes adultes repose sur les règlements de reconnaissance de la CDIP<sup>4</sup> ou sur le droit fédéral.

Die Grundausbildung der Lehrpersonen in Schulischer Heilpädagogik und des sonderpädagogischen Fachpersonals für Kinder, Jugendliche und junge Erwachsene beruht auf den Anerkennungsreglementen der EDK<sup>4</sup> oder auf dem Recht des Bundes.

Cet article est approuvé sans commentaire par les cantons et associations suivants : AI, AR, BL, GE, GL, GR, NW, SG, SZ, TI, UR, VD, VS, alosi, ARLD, ARPSEI, ASPEA, ASTP, ASTP ZH, CDAS, cerebral, CROTCEs, DLV, PL NFA, SSPPEA et Stift.

AG propose d'utiliser simplement le mot "Ausbildung" au lieu de "Grundausbildung". De plus, AG estime qu'il manque une mention du "sozialpädagogisches Fachpersonal". BS souhaiterait qu'on mentionne le "sozialpädagogische, therapeutische und pflegerische Fachpersonal" à la place du "sonderpädagogischen Fachpersonals". ZH fait remarquer que les "schulische Heilpädagoginnen und Heilpädagogen" doivent aussi être comptés dans le "sonderpädagogischen Fachpersonal" et qu'ils ne doivent donc pas être spécialement mentionnés. BE propose de n'utiliser dans l'article que le terme "sonderpädagogisches Fachpersonal" et d'établir une liste dans laquelle figurent le personnel spécialisé ainsi que les exigences de formation correspondantes.

OW : "Grundsätzlich sollen die Ausbildungsgänge vermehrt auf die Befähigung zu integrativer Schulung und Förderung von Kindern und Jugendlichen mit sonderpädagogischem Förderbedarf ausgerichtet werden." SH suggère de ne pas concevoir de manière trop étroite les secteurs professionnels pour les différents spécialistes. LU fait remarquer que tant les enseignant-e-s à l'école ordinaire que le personnel spécialisé doivent dans les deux sens avoir des connaissances solides sur l'autre domaine, et que cela doit être garanti par le biais de la formation initiale et de la formation continue. De même BE, le JU, NE et TG suggèrent de reprendre dans la disposition le droit et l'obligation de suivre une formation continue régulière.

FR trouverait souhaitable que la réglementation de la filière d'études en éducation précoce spécialisée soit terminée au plus vite. SO exige qu'on complète en précisant que les règlements de reconnaissance de la CDIP doivent chaque fois être édictés en étroite collaboration avec les cantons.

<sup>4</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 4.3.2.2. et 4.3.2.5.

<sup>4</sup> Erlasssammlung der EDK Ziffer 4.3.2.2. und 4.3.2.5.

## Associations

L'IG DOK et le VaHS trouvent qu'il manque une mention du personnel "sozialpädagogischen Fachpersonals". Le SER veut que cet article inclue tous les enseignants. Le LCH demande que l'on parle de "Aus- und Weiterbildung" au lieu de "Grundausbildung", et que le corps enseignant des écoles ordinaires soit aussi concerné. A cet effet, la CDIP ne doit pas seulement jouer un rôle de régulateur dans les formations initiales, mais aussi dans les formations continues postgrades. La mention de la formation continue compte aussi pour le Rhyth, le VaHS et la VPOD. Le VSLCH demande qu'on ajoute le nouvel alinéa suivant : "Sämtliche Lehrpersonen an Regelklassen haben eine standardisierte Zusatzausbildung in Sonderpädagogik zu besuchen, um integrativ arbeiten zu können."

L'ARLD FR plaide pour que l'obtention d'un diplôme de master devienne nécessaire pour l'accès à la profession de logopédiste dans toute la Suisse. De même, le BVF souhaite que le diplôme de master soit demandé pour la filière d'études en éducation précoce spécialisée (*heilpädagogische Früherziehung*) et veut que l'accès au cycle master soit ouvert tant aux personnes au bénéfice d'une formation initiale en pédagogie qu'aux personnes ayant suivi une formation en pédagogie curative clinique (*klinische Heilpädagogik*). Le Rhyth et la VPOD sont d'avis qu'il faut établir des standards de qualité pour tous les groupes de professions, de sorte qu'il n'y ait pas des standards de qualité pour certains groupes de professions et seulement des critères professionnels pour d'autres.

## Divers

Le BHS et la HfH font remarquer que les "Heilpädagoginnen" et les "Heilpädagogen" font aussi partie du "sonderpädagogisches Fachpersonal", et qu'on pourrait donc opter pour la formulation suivante : "Die Grundausbildung des sonderpädagogischen Fachpersonals für Kinder, Jugendliche und junge Erwachsene hat an Ausbildungsstätten zu erfolgen, die von der EDK und dem BBT anerkannt sind."; le titre de l'article pourrait selon eux être réduit à "Ausbildung des sonderpädagogischen Fachpersonals". L'UIPC suggère de compléter le commentaire de l'article 9 pour préciser que le handicap mental peut aussi constituer une option spécifique de la filière d'études pour la pédagogie curative scolaire (*schulische Heilpädagogik*). Le VHDS demande qu'on vise une formation au niveau du master en éducation précoce spécialisée (*heilpädagogische Früherziehung*) et qu'on donne accès au cycle master tant aux personnes ayant à la base une formation en pédagogie qu'aux personnes ayant suivi une formation en pédagogie curative clinique (*klinische Heilpädagogik*).

D'après le BHS, il convient de régler, dans un nouvel article, la formation continue et complémentaire du personnel de la pédagogie spécialisée.

### Article 9 – bilan :

L'utilisation du terme "personnel de la pédagogie spécialisée" (*sonderpädagogisches Fachpersonal*) a entraîné différentes demandes de modification. Pour plusieurs cantons et associations, c'est surtout l'intégration de la formation continue qui compte dans cet article.

### Art. 10 Bureau cantonal de liaison / Kantonale Kontaktstelle

Chaque canton concordataire désigne à l'intention de la CDIP un bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives à la pédagogie spécialisée.

Jeder Vereinbarungskanton bezeichnet gegenüber der EDK eine kantonale Kontaktstelle, die für sämtliche den sonderpädagogischen Bereich betreffenden Fragen zuständig ist.

A part FR, GE, le JU, le VS, le LCH, le Rhyth et la VPOD, les cantons et les associations ont tous approuvé cet article sans commentaire.

En raison du risque de confusion du terme "bureau cantonal de liaison" avec les "offices de liaison" de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), FR, GE et le VS proposent une modification terminologique avec l'adoption de "bureau / organe cantonal de coordination (pour la formation spécialisée)". S'il ne remet pas en question une telle instance, le JU s'oppose toutefois à l'obligation faite à tous les cantons de créer une nouvelle unité administrative, alors que la tâche pourrait aussi être assumée par une unité déjà existante ou régionale.

Le LCH demande qu'on ajoute la phrase "Das Mandat schliesst die Aspekte der integrativen Bildungsaufgaben der Regelschulen mit ein.", pour que les mesures sans seuil soient aussi comprises. Le Rhyth et la VPOD trouvent également indispensable que le domaine élémentaire soit inclus à cet endroit.

#### *Art. 11 Placements extracantonaux / Ausserkantonale Unterbringung*

---

Le financement des placements extracantonaux dans des écoles spéciales ou des institutions à caractère résidentiel se fonde sur la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) <sup>5</sup> .	Die Finanzierung ausserkantonaler Unterbringung in Sonderschulen oder in Sonderschulheimen richtet sich nach der Interkantonalen Vereinbarung für soziale Einrichtungen (IVSE) <sup>5</sup> .
---	---

---

A part BL et la CDAS, les cantons et les associations ont tous approuvé cet article.

BL propose, au lieu d'utiliser les termes "Sonderschulen" et "Sonderschulheime", de parler de manière plus englobante de "Sonderschuleinrichtungen". De plus, BL fait remarquer, comme la CDAS, que la coordination intercantonale des offres devrait aussi se fonder sur la CIIS, à l'instar du financement des placements extracantonaux.

D'après la CDAS, l'article devrait, pour s'aligner sur la nouvelle formulation de la CIIS, être formulé comme suit: "Die Finanzierung ausserkantonaler Inanspruchnahme von Einrichtungen der externen Sonderschulung sowie der Sonderschulung in Heimen richtet sich nach der IVSE."

Le BHS et la HfH sont d'avis que le financement des placements extracantonaux devrait se fonder sur des "einheitlichen, für alle Kantone verbindlichen Ansätzen".

---

<sup>5</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 3.2.1.

<sup>5</sup> Sammlung Rechtsgrundlagen EDK, Ziff. 3.2.1.

## V. Dispositions transitoires et finales

### Art. 12 Adhésion / Beitritt

---

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Der Beitritt zu dieser Vereinbarung wird dem Vorstand der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren gegenüber erklärt.

---

Cet article a été approuvé par tous les cantons et associations, à l'exception du VSLCH.

Le VSLCH demande que cet article soit purement et simplement supprimé, car si l'harmonisation sur le plan national n'est pas réalisée par tous les cantons, l'association attend des prescriptions claires immédiates de la part de la Confédération.

### Art. 13 Dénonciation / Austritt

---

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Der Austritt aus der Vereinbarung muss dem Vorstand der Schweizerischen Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren gegenüber erklärt werden. Er tritt in Kraft auf Ende des dritten der Austrittserklärung folgenden Kalenderjahres.

---

Cet article est approuvé sans commentaire par pratiquement tous les cantons et associations.

AG et SO sont d'avis que trois ans représentent un délai de dénonciation trop long; SO propose deux ans et AG une année.

Le VSLCH demande que cet article soit purement et simplement supprimé, car si l'harmonisation sur le plan national n'est pas réalisée par tous les cantons, l'association attend des prescriptions claires immédiates de la part de la Confédération.

### Art. 14 Délai d'exécution / Umsetzungsfrist

---

Les cantons adhérant au présent accord au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont tenus de l'appliquer dans un délai de six mois après sa ratification.

Die Kantone, die der Vereinbarung nach dem 1. Januar 2011 beitreten, müssen deren Inhalte innerhalb von sechs Monaten nach dem Zeitpunkt der Ratifizierung umsetzen.

---

Cet article aussi est approuvé par pratiquement tous les cantons et associations.

BE considère que le délai d'exécution est trop court; le canton suggère d'envisager l'éventualité et d'examiner le bien-fondé d'une exécution par étapes.

Le LCH, le Rhyth et la VPOD considèrent que le délai est trop juste et font la proposition d'un échelonnement. Le Rhyth et la VPOD redoutent que l'assouplissement de l'affectation des fonds de la Confédération ait pour conséquence une réduction des prestations dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Pour cette même raison, le LCH est d'avis qu'il manque dans le concordat une obligation de *controlling*.

Le VSLCH demande que cet article soit purement et simplement supprimé, car si l'harmonisation sur le plan national n'est pas réalisée par tous les cantons, l'association attend des prescriptions claires immédiates de la part de la Confédération.

Le BFS et la HfH n'accorderaient pas seulement six mois aux cantons, mais plutôt 3 ans pour permettre la mise en œuvre.

*Art. 15 Entrée en vigueur / In-Kraft-Treten*

---

<sup>1</sup>Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>1</sup>Der Vorstand der EDK setzt die Vereinbarung in Kraft, wenn ihr mindestens zehn Kantone beigetreten sind, jedoch frühestens auf den 1. Januar 2011.

<sup>2</sup>L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

<sup>2</sup>Das In-Kraft-Treten ist dem Bund zur Kenntnis zu geben.

---

Le dernier article est aussi approuvé sans commentaire par pratiquement tous les cantons et associations.

Les GR, NW, SO et UR considèrent que le quorum de dix cantons est trop peu élevé et proposent que l'accord entre en vigueur dès que 13 cantons y ont adhéré.

Pour qu'une entrée en vigueur soit déjà possible plus tôt, la PL NFA propose de renoncer à la formulation "au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2011".

Le VSLCH demande que cet article soit purement et simplement supprimé, car si l'harmonisation sur le plan national n'est pas réalisée par tous les cantons, l'association attend des prescriptions claires immédiates de la part de la Confédération.

741/28/2006/ak